COMMUNE DE MARTIGNY

REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 23 JAN. 2013
Droit de sceau: Fr. 150.-
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

CANCELLERIE DES KANTONS WALLIS

PROJET DE MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ & DU RCCZ

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT
LE 15.01.1997

ALPA Sàrl URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, SION
V.3.4. – NOVEMBRE 2012

Commune de Martigny
Le secrétaire: Le président:

CHAPITRE I 5

DISPOSITIONS GENERALES 5

Art. 1. But 5
Art. 2. Bases légales 5
Art. 3. Autorités compétentes 6
Art. 4. Champ d'application 6

CHAPITRE II 7

PROCEDURE 7

2.1. PRINCIPE

Art. 5. Procédure d'autorisation de construire et police des constructions 7

2.2.EXECUTION DES TRAVAUX, DISPOSITIONS PARTICULIERES 7

Art. 6. Mise en chantier 7
Art. 7. Utilisation du domaine public 8
Art. 8. Avancement des travaux 8
Art. 9. Achèvement des travaux 8
Art. 10. Permis d'habiter 9
Art. 11. Bâtiment en mauvais état / Dépôt inesthétique de matériaux 9

CHAPITRE III 10

PLANS DE BASE 10

3.1. PLANS GENERAUX 10

Art. 12. Liste des plans 10
Art. 13. Plan Directeur d'Aménagement (PDA) 10
Art. 14. Plan d'Affectation des Zones (PAZ) 11
Art. 15. Plans des réseaux d'équipements 11

3.2. PLANS PARTICULIERS 11

Art. 16. Plan d'alignement 11
Art. 17. Plan de quartier (PQ) 12
Art. 18. Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) 13
Art. 19. Plan de Remembrement et de rectification des limites 14

CHAPITRE IV 15

POLICE DES CONSTRUCTIONS 15

4.1. DISPOSITIONS GENERALES 15

Art. 20. Devoirs de l'autorité 15
Art. 21. Autres tâches 15
Art. 22. Procédure de remise en état des lieux 15
Art. 23. Exécution par substitution 16

4.2. EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR 16

Art. 24. Equipement des terrains 16
Art. 25. Raccordement aux réseaux communaux 17
Art. 26. Plaques indicatrices et éclairage public 17

4.3. CIRCULATIONS 17

Art. 27. Routes privées 17
Art. 28. Sorties sur la voie publique 17
Art. 29. Rues résidentielles et zones de rencontre 18
Art. 30. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre 18
Art. 31. Stationnement de véhicules 18
Art. 32. Place de jeux pour enfants 21

4.4. ALIGNEMENTS 21

Art. 33. Retrait d'alignement 21
Art. 34. Empiètement sur l'alignement 21
Art. 35. Saillies 21
Art. 36. Serres et vérandas 22
Art. 37. Absence d'alignement 22

4.5. CONSTRUCTIONS EN LIMITE 22

Art. 38. Contiguïté 22
Art. 39. Rupture de contiguïté 22

Art. 40. Murs contigus ... 23
Art. 41. Murs, clôtures et haies ... 23

4.6. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ... 23
Art. 42. Constructions dans les zones dangereuses, et Radon ... 23
Art. 43. Constructions dangereuses, insalubres et produisant des nuisances ... 24
Art. 44. Assainissement des îlots ... 24
Art. 45. Locaux ouverts au public ... 24
Art. 46. Salubrité / Isolation / Sécurité des locaux ... 25
Art. 47. Energie, économie d'énergie ... 25
Art. 48. Sensibilité au bruit (OPB) / Rayonnement non ionisant (ORNI) ... 25
Art. 49. Installations sanitaires ... 26
Art. 50. Raccordement aux égoûts ... 26
Art. 51. Accès aux toits et glissements de neige ... 26
Art. 52. Chantiers ... 26
Art. 53. Installations agricoles ... 26

4.7. PROTECTION DES SITES ET ARCHITECTURE ... 27
Art. 54. Protection des sites / Qualités urbanistiques et architecturales ... 27
Art. 55. Orientation des bâtiments / ordonnance et coloration des façades ... 27
Art. 56. Superstructures ... 28
Art. 57. Aménagements extérieurs ... 28
Art. 58. Protection des monuments historiques et culturels ... 28
Art. 59. Toitures ... 29
Art. 60. Lucarnes ... 29
Art. 61. Concours d'architecture, mesures communales d'encouragement ... 29
Art. 62. Déboisements, abres à protéger, rideaux-abris et haies basses ... 30

4.8. GRAVIERES, TERRASSEMENTS, COURS D'EAU ET MEUNIERES ... 30
Art. 63. Cours d'eau, meunières et torrents maréaux, canaux ... 30
Art. 64. Gravières, carrières, terrassements ... 30

4.9. PUBLICITE, ENSEIGNES ... 31
Art. 65. But et compétence ... 31
Art. 66. Définition ... 31
Art. 67. Emplacements ... 31
Art. 68. Pose d'enseignes ... 32
Art. 69. Contrevenants ... 32
Art. 70. Affichage publicitaire temporaire et ponctuel ... 32
Art. 71. Publicité sur des fonds ... 32
Art. 72. Autorisation ... 33
Art. 73. Entretien ... 33
Art. 74. Exemption d'autorisation ... 33

HAPITRE V

REGLEMENT DE ZONES ... 34

5.1. DEFINITIONS ET MESURES ... 34
Art. 75. Références ... 34
Art. 76. Surface brute de plancher utile / Exonération et bonus / Utilisation de la densité ... 34
Art. 77. Majoration de l'indice ... 34
Art. 78. Habitat: définitions ... 35

5.2. PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES ... 35
Art. 79. Aperçu de l'état de l'équipement ... 35
Art. 80. Zone réservée ... 35
Art. 81. Zones à aménager ... 35

5.3. ZONES SPECIALES ... 36
Art. 82. Zones d'intérêt général A, B ... 36
Art. 83. Zone agricole ... 37
Art. 84. Zone d'artisanat agricole ... 37
Art. 85. Zone agricole protégée ... 37
Art. 86. Zone spéciale destinée aux jardins familiaux ... 39
Art. 87. Zone de protection de la nature ... 39
Art. 88. Zone de protection du paysage, voies de communication historiques IVS ... 39
Art. 89. Zone mixte du Verney à aménager ... 40
Art. 90. Protection de la Bâtiaz ... 40
Art. 91. Zone d'intérêt historique ... 41
Art. 92. Secteur archéologique ... 41

Art. 93. Périmètre de production d'énergie éolienne à aménager 42
Art. 94. Zone de détente, sports et loisirs 42
Art. 95. Forêts 42
Art. 96. Zone de dangers naturels 43
Art. 97. Zone de protection des eaux 43
Art. 98 Zone inculte 43
Art. 99. Constructions hors zones à bâtir 43

5.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES A BATIR 44
Art. 100. Zones à bâtir 44
Art. 101. Zone vieille ville 44
Art. 102. Zone de centre A 45
Art. 103. Alignements urbains 46
Art. 104. Zone mixte artisanale et commerciale (ZAC) 46
Art. 105. Zone mixte « parc technologique » 46
Art. 106. Zone camping 47

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES 48
Art. 107. Amendes, recours, prescriptions 48
Art. 108. Emoluments et taxes 48
Art. 109. Dérogations 48
Art. 110. Modifications 48
Art. 111. Entrée en vigueur 49

ANNEXE 1

REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS 51
ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION 51

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER 53
N° 1. PORTES DE LA DRANSE 53
N° 2. PLAISANCE 53
N° 3. LES MORASSES 54
N° 4. RUE D'OCTODURE 54
N° 5. PLACE DE ROME 55
N° 6. PRÉS-MAGNIN 55
N° 7. LE VERNEY 55
N° 8. DOMAINE DES ÎLES 56
N° 9. GRANDS-PRAZ 57

ANNEXE 3

TABLEAU DES ZONES 58

ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGERS 59

ANNEXE 5

PLAN DU STATIONNEMENT PAR SECTEUR (ART. 31 RCCZ) 68

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. But

a) Le règlement a pour but de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin :
   - de garantir une utilisation mesurée et appropriée du sol ainsi qu'une implantation ordonnée des bâtiments ;
   - de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites et les éléments naturels et construits dignes d'intérêt ;
   - d'assurer des investissements publics rationnels ;
   - d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique.
   - de favoriser tant l'usage parcimonieux de l'énergie que le recours aux énergies renouvelables.

b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens et des autorités en matière de construction et d'utilisation du sol.

Art. 2. Bases légales

a) Le règlement est basé sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction et autres domaines s'y rapportant.

b) Restent réservées les dispositions édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

Art. 3. Autorités compétentes

a) Les autorités compétentes en matière d'autorisation de construire sont :
   1. Le Conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir ;
   2. La Commission cantonale des constructions pour les projets situés à l'extérieur des zones à bâtir ainsi que pour ceux dont la Commune est requérante.

b) Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales selon le droit cantonal ou fédéral, l'autorisation de construire de la Commune et les autres autorisations spéciales cantonales sont notifiées, après coordination matérielle, dans une seule autorisation par la Commune Les préavis des départements ne sont pas des autorisations spéciales.

c) Le Conseil municipal désigne des commissions permanentes ou occasionnelles, des experts et fixe l'étendue de leur mandat.

d) L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil municipal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître d'ouvrage, du géomètre, des architectes, des ingénieurs et des entrepreneurs.

e) Le Conseil municipal délivre le permis de construire, les permis d'habiter et d'exploiter, sous réserve des compétences des instances cantonales et fédérales, dès que les conditions requises sont remplies.

Art. 4. Champ d'application

Le règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune. Il s'applique à toutes constructions, reconstructions, transformations, modifications de bâtiments ou parties de bâtiments, changement d'affectation, modification du terrain naturel.

CHAPITRE II

PROCEDURE

2.1. PRINCIPE

Art. 5. Procédure d'autorisation de construire et police des constructions

a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la législation cantonale (LC et OC) dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.

b) Les références aux dispositions cantonales sur les constructions sont présentées en annexe au présent règlement.

c) Le secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.

2.2. EXECUTION DES TRAVAUX, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 6. Mise en chantier

La mise en chantier n'est pas autorisée avant la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.

b) Pour les constructions à réaliser dans l'agglomération, un plan d'aménagement de chantier et de circulation sera présenté et approuvé par les services communaux intéressés ainsi que l'affichage du numéro du permis de bâtir. Demeurent réservées les compétences du Canton.

c) Les conditions permettant un début anticipé des travaux sont fixées par l'ordonnance sur les constructions. L'autorisation d'un début anticipé des travaux, délivrée aux risques et périls du requérant, ne sera délivrée que pour le terrassement et le radier uniquement.

Art. 7. Utilisation du domaine public

a) L'utilisation du domaine public pour les travaux de construction est subordonnée à un permis du Conseil municipal qui en fixera les modalités, taxes et mesures de sécurité.

B) La demande de permis de fouilles, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer:

- le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage;
- le nom de l'entrepreneur;
- le lieu et les dimensions de l'ouvrage;
- la durée et le programme des travaux.

c) Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres du Conseil municipal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection des conduites d'électricité, d'eau et d'égouts, etc. Il est responsable des conséquences de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

d) Le Conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de carence, faire exécuter aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.

e) Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public appartenant à l'Etat.

Art. 8. Avancement des travaux

Les services techniques communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit:

a) Après la pose des banquetages délimitant l'implantation et les niveaux. Ceux-ci doivent être obligatoirement donnés par le géomètre officiel ou les services techniques communaux.

b) Après l'exécution des semelles ou du radier.

c) Lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain.

d) Lors de la pose de l'isolation thermique du bâtiment pour le contrôle de la conformité (qualité et épaisseur) des travaux avec le dossier de demande d'autorisation de construire.

e) Avant l'application des peintures des façades avec présentation d'échantillons complets.

f) Lors de la pose de la citerne à mazout et de ses revêtements.

g) Lors du raccordement aux réseaux d'infrastructure.

Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé aux services techniques communaux.

Art. 9. Achèvement des travaux

a) Sauf justes motifs, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, qui doit advenir au plus tard 5 ans après leur début.

b) Lorsque les travaux sont interrompus sans justes motifs, le Conseil municipal doit exiger soit leur achèvement, soit une adaptation acceptable ou, le cas échéant, la démolition des constructions commencées avec rétablissement des lieux dans un état conforme au droit.

Art. 10. Permis d'habiter

a) Tout bâtiment, ou partie de bâtiment, neuf ou transformé, destiné au travail ou à l'habitation, ne peut être occupé avant l'obtention du permis d'habiter.

b) Ce dernier est délivré par le Conseil municipal sur demande du propriétaire, après contrôle des locaux et de la conformité avec l'autorisation de construire délivrée.

c) Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du maître de l'ouvrage, l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis. Cette décision doit être prise sous l'angle de la proportionnalité.

d) Les bâtiments et locaux qui doivent obtenir un permis d'habiter ne seront raccordés définitivement par Sinergy qu'après la délivrance du permis d'habiter

Art. 11. Bâtiment en mauvais état / Dépôt inesthétique de matériaux

a) Le Conseil municipal peut ordonner la remise en état ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages dont le délabrement nuit à l'aspect d'un site ou d'une localité ou qui représentent un danger.

b) Il exige également que les dépôts de matériaux et tous autres aménagements ou installations inesthétiques soient masqués ou supprimés.

c) Les autorisations nécessaires demeurent réservées.

CHAPITRE III

PLANS DE BASE

3.1. PLANS GENERAUX

Art. 12. Liste des plans

a) Le Conseil municipal élabore:
- le Plan Directeur d'Aménagement (PDA) ;
- le Plan d'Affectation des Zones (PAZ) et le Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) ;
- le plan des réseaux d'équipements, l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement des zones à bâtir.

b) Suivant les besoins, il établit et adopte:
- les plans d'alignement;
- les plans de remembrement et~~/ou~~ de rectification de limite.
- les Plans d'Affectation Spéciaux (PAS), soit :
  - les Plans de Quartier (PQ)
  - les Plans d'Aménagement Détaillé (PAD);

Art. 13. Plan Directeur d'Aménagement (PDA)

a) Le Plan directeur d'aménagement est un projet de développement de la Commune qui définit les principes et directives d'aménagement. Il est mis à jour périodiquement.

b) Il présente notamment les intentions du Conseil municipal en matière de:
- développement des différentes zones d'activités, d'habitat et de loisirs;
- dimensionnement et localisation des bâtiments et des aménagements publics;
- aménagement des circulations et transports publics;
- protection et mise en valeur des sites et monuments;
- réseaux d'équipement;
- étapes de développement.

c) Il établit les directives d'aménagement relatives au programme de réalisation dans les différents secteurs d'activité.

d) Ce plan est public. Il peut être consulté par toute personne intéressée. Le Conseil municipal s'y réfère pour toute action susceptible d'exercer une influence sur l'aménagement du territoire. Il a une valeur indicative et n'est pas contraignant pour la commune.

Art. 14. Plan d'Affectation des Zones (PAZ)

a) Le Plan d'affectation des zones délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment:
   - les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger;
   - les différentes zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les activités sportives et récréatives, le traitement et le dépôt de matériaux, etc....
   - les degrés de sensibilité au bruit selon OPB.

b) Les zones réglées par les législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux. Elles y figurent à titre indicatif.

c) Les réseaux des chemins pour piétons et de randonnées pédestres, ainsi que les rideaux-abris à titre indicatif.

d) Le plan doit être homologué par le Conseil d'Etat, après avoir suivi la procédure prescrite par la LcAT.

e) Il a force de loi pour l'autorité et les tiers.

f) Toute modification du Plan d'affectation des zones doit être décidée par le Conseil municipal et soumise à la procédure prévue y relative.

Art. 15. Plans des réseaux d'équipements

a) Les plans généraux des réseaux d'équipements sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts et énergies.

b) Les plans des réseaux d'équipements sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière.

c) L'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement présentent les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement. Il est public. Ce document ne confère cependant aucun droit aux propriétaires.

3.2. PLANS PARTICULIERS

Art. 16. Plan d'alignement

a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.

b) Il indique l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.

c) Il est établi à l'échelle cadastrale.

d) Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et approuvé, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

e) Il confère à la Commune le droit d'exproprier les immeubles nécessaires à la réalisation des projets.

f) En l'absence d'alignement, les bâtiments doivent respecter la distance minimale à la limite de la route selon les normes cantonales et communales en vigueur.

Art. 17. Plan de quartier (PQ)

a) Le Plan de quartier règle l'ensemble des constructions existantes ou projetées dans un territoire limité et formant une entité suffisante et homogène.

Il doit permettre une organisation rationnelle des constructions, leur unité architecturale, ainsi que leur intégration au site naturel ou construit.

b) Un Plan de quartier peut être établi, selon les circonstances:
- par le Conseil municipal;
- par les particuliers, sur demande du Conseil municipal;
- par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude détaillée d'un Plan de quartier, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.

c) Le Plan de quartier doit indiquer:
- le périmètre du quartier avec les numéros des parcelles et noms des propriétaires intéressés et voisins ;
- la localisation des zones de construction avec les cotes des distances aux limites
- les gabarits des bâtiments,
- les différents réseaux de circulation ainsi que les places de stationnement;
- l'affectation et l'aménagement des espaces libres;
- les équipements d'intérêt public;
- les infrastructures (eau, égout, électricité, etc.).

d) Le plan est accompagné d'un règlement et rapport explicatif précisant:
- les relations du Plan de quartier avec le Plan d'affectation des zones;
- les caractéristiques du quartier, en particulier, l'architecture envisagée;
- les étapes de réalisation;
- le calcul de l'indice d'utilisation;
- les caractéristiques et les modalités de financement des équipements et des infrastructures ;
- les modes d'approvisionnement en énergie.

e) Un Plan de quartier peut prévoir des dérogations au règlement communal, à la condition que les plans déposés présentent un intérêt évident pour la collectivité, s'intègrent harmonieusement dans les plans généraux de la Commune et respectent les intérêts légitimes des voisins. Ces dérogations pourront être notamment accordées sous forme de bonus d'indice.

f) Si les prescriptions du Plan d'affectation des zones et du règlement sont respectées, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, le Plan de quartier est traité comme une modification ou une révision partielle du Plan d'affectation des zones.

g) Le Plan de quartier est un Plan d'affectation spécial pour lequel les propriétaires concernés peuvent être appelés à participer aux frais d'établissement et de procédure.

h) Dans les secteurs définis comme « zones à aménager », il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCCZ.

i) Le plan de quartier peut être accompagné d'un règlement fixant les conditions de l'approvisionnement en énergie du quartier.

Art. 18. Plan d'Aménagement Détaillé (PAD)

a) Le Plan d'aménagement détaillé précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle, dans le détail, l'affectation du sol. Il se définit comme un complément détaillé du Plan d'affectation des zones, mais est plus général et global que le Plan de quartier.

b) Il a pour but de déterminer et organiser les vides, de préserver les espaces nécessaires pour les équipements d'intérêt général et public (accès, cheminement piétonnier, etc.) et de préciser dans le détail l'affectation du sol, telle l'assiette d'implantation, les divers coefficients, la quote-part entre activités et logement, etc.

c) *Champ d'application*

- En zones à bâtir, il s'applique quand l'une des conditions principales suivantes est remplie:
  - territoire ou secteur largement non bâti;
  - nécessité de créer des espaces ou cheminements publics;
  - absence d'équipements au sens de l'art. 19 LAT;
  - nécessité de rendre constructibles des parcelles par le biais d'un remembrement parcellaire et de la rectification de limites en vue d'harmoniser les constructions d'un secteur;
  - adaptation de l'affectation d'une zone et/ou de sa densité.
- Dans toutes les autres zones du RCC, il peut s'appliquer, notamment, quand il est nécessaire de préciser l'affectation possible du secteur, de définir la protection de biotopes, l'aire d'une zone sportive ou touristique, ou d'arrêter la localisation de constructions rurales à l'intérieur d'une zone agricole.

d) Un Plan d'aménagement détaillé peut être établi ou modifié:

- par le Conseil municipal;
- par les particuliers, sur demande du Conseil municipal;
- par les particuliers, de leur propre initiative.

Avant l'étude ou la modification d'un tel plan, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil municipal.

e) Un dossier doit comprendre au minimum:

- Un plan avec indication
  - du périmètre concerné;
  - du numéro des parcelles et nom des propriétaires intéressés et des voisins;
  - des zones d'affectation détaillée du sol;
  - des mesures spéciales d'aménagement envisagées.
- Un rapport explicatif sur:
  - les mesures envisagées;
  - les relations avec le Plan d'affectation des zones de la Commune;

- les étapes de réalisation.

f) Un Plan d'aménagement détaillé peut prévoir des dérogations aux prescriptions du RCC selon les mêmes critères que pour les Plans de quartier.

g) La procédure ainsi que la participation aux frais sont réglés de la même façon que pour les Plans de quartier.

h) Dans les secteurs définis comme zones à aménager, il y a lieu de se référer aux cahiers des charges qui font partie intégrante du RCCZ.

Art. 19. Plan de Remembrement et de rectification des limites

a) Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun des biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre, pour l'ensemble des propriétaires, une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des Plans d'affectation des zones.

b) Le plan de remembrement et de rectification des limites indiquera notamment:
   - le périmètre intéressé;
   - les limites projetées des parcelles;
   - le tracé des voies de dévestiture;
   - les réseaux d'équipements.

   Il peut être lié à un Plan de quartier ou à un Plan d'aménagement détaillé.

c) Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat et, le cas échéant, du Conseil municipal, le remembrement peut être introduit:
   - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou
   - par décision du Conseil municipal.

d) La procédure et l'exécution se déroulent selon les dispositions cantonales en vigueur.

CHAPITRE IV

POLICE DES CONSTRUCTIONS

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20. Devoirs de l'autorité

a) Le Conseil municipal assure la police des constructions sur son territoire, sous réserve des compétences de la Commission cantonale des constructions.

b) Lorsque l'établissement de faits pertinents n'est pas possible autrement, il a le droit de parcourir les biens-fonds et d'inspecter les bâtiments, les locaux et les installations.

c) Pour les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil municipal informe la Commission cantonale des constructions:

1. du non respect de l'autorisation délivrée;
2. de l'achèvement des travaux.

Art. 21. Autres tâches

Il incombe, en particulier, aux autorités chargées de la police des constructions:

1. d'ordonner la remise en état des lieux conforme au droit lorsque les travaux de construction sont illicites ou que des dispositions en matière de construction ou les conditions et charges n'ont pas été respectées;
2. de veiller à la suppression des troubles causés à l'ordre public et provenant de constructions et installations inachevées, mal entretenues ou contraires aux prescriptions;
3. de dresser procès-verbal des infractions commises.

Art. 22. Procédure de remise en état des lieux

a) Lorsqu'un projet est exécuté sans autorisation de construire ou contrairement à l'autorisation délivrée ou que, lors de l'exécution d'un projet autorisé, des dispositions sont violées, l'autorité compétente ordonne l'arrêt total ou partiel des travaux; lorsque les circonstances l'exigent, elle peut ordonner l'interdiction d'utiliser les bâtiments et installations illicites. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

b) L'autorité compétente fixe au propriétaire ou au titulaire d'un droit de superficie un délai convenable pour la remise en état des lieux conforme au droit, sous la menace d'une exécution d'office.

c) La décision de remise en état des lieux doit contenir les éléments suivants:

1. la détermination exacte de la mesure à prendre par l'obligé pour rétablir une situation conforme au droit;
2. l'indication du délai d'exécution de la mesure ordonnée;

3. la menace de l'exécution d'office en cas de non respect du délai fixé;
4. le cas échéant, l'indication de la possibilité de déposer une nouvelle demande;
5. l'indication des voies de recours.

d) Les règles suivantes sont applicables au rétablissement de l'état antérieur:
1. La décision de rétablissement de l'état antérieur est suspendue lorsque l'obligé a déposé, dans les trente jours à compter de sa notification, une demande d'autorisation de construire. L'autorité compétente peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Une telle demande est exclue lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force.
2. Dans le cadre de cette procédure, l'autorité compétente examine si le projet peut éventuellement être autorisé.
3. Si ce projet est partiellement ou totalement autorisé, la décision de rétablissement de l'état antérieur des lieux devient caduque, dans la mesure correspondant à l'autorisation.
4. En cas de refus de l'autorisation de construire, l'autorité compétente décide simultanément si et dans quelle mesure l'état conforme au droit doit être rétabli; il fixe, le cas échéant, un nouveau délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

e) Dix ans après le jour où l'état de fait contraire au droit était reconnaissable, la remise en état des lieux ne peut être exigée que si elle est commandée par des intérêts publics impératifs. La prescription absolue est de trente ans dès l'achèvement des travaux.

Art. 23. Exécution par substitution

a) L'autorité de police des constructions exécute, par voie de contrainte, les décisions prises sur la base des articles 21 et 22 immédiatement exécutoires ou passées en force, lorsqu'il apparaît que, malgré la menace d'une exécution par substitution, l'obligé ne donne pas suite à ces décisions.

b) En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité compétente agit sans procédure préalable.

c) Les frais d'exécution par substitution incombent à l'obligé. Pour garantir la créance et les intérêts y afférents, la collectivité publique procédant à cette exécution bénéficie d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier.

4.2. EQUIPEMENT DES TERRAINS A BATIR

Art. 24. Equipement des terrains

a) Les demandes d'autorisation de construire ne peuvent être accordées que sur des terrains équipés pour les constructions envisagées.

b) Un terrain est réputé équipé au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire lorsqu'il est desservi, d'une manière adaptée à l'utilisation prévue, par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder, sans frais disproportionnés, pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

Art. 25. Raccordement aux réseaux communaux

Les conditions de raccordement aux réseaux communaux d'eau, d'égouts et d'énergie, ainsi que les taxes y relatives sont fixées par le Conseil municipal, sur la base des plans et règlements en la matière.

Art. 26. Plaques indicatrices et éclairage public

a) Pour autant qu'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le domaine public, le Conseil municipal a le droit d'apposer, sur les constructions privées, des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de l'éclairage public, de niveaux d'hydrants et autres indications concernant les services publics.

b) Le Conseil municipal avertit les intéressés et tient compte, dans la mesure du possible, des observations légitimes des propriétaires. En cas de contestation, le Conseil d'Etat décide. Une indemnité ne sera versée qu'en cas de dommage réel causé au bâtiment.

4.3. CIRCULATIONS

Art. 27. Routes privées

a) Les routes et chemins doivent correspondre au caractère et à l'importance des constructions projetées. Le Conseil municipal peut prescrire la largeur, le tracé et le point de raccordement au réseau public.

b) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la Commune des routes et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet dans la loi sur les routes.

c) Les voies privées doivent être entretenues, déneigées et nettoyées à la charge des propriétaires riverains.

Art. 28. Sorties sur la voie publique

a) Le Conseil municipal refuse l'autorisation de construire pour tout bâtiment ou installation dont l'accès sur la voie publique présente des dangers ou des entraves importantes pour la circulation. Il peut exiger le groupement des accès de plusieurs propriétés, places de parc et boxes à voitures.

b) La distance libre devant les entrées de garage ou portail doit être suffisante pour permettre l'arrêt des véhicules en dehors de la chaussée et du trottoir: en règle générale, 5 m au minimum.

c) La construction de stations de lavages et l'installation de colonnes à essence ne sont autorisées que si le stationnement est possible en dehors du domaine public.

d) Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière de voies publiques cantonales.

Art. 29. Rues résidentielles et zones de rencontre

Lors d'aménagement de rues résidentielles ou zones de rencontre, le Conseil municipal décide:

- des restrictions de circulation;
- de la modification des accès privés;
- de la suppression ou du déplacement de places de parc sur le domaine public;
- des plantations jusqu'en limite, etc.

Art. 30. Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

a) Les réseaux figurent sur le Plan d'affectation des zones à titre indicatif.

Ils comprennent:

- les chemins pour piétons situés, en règle générale, à l'intérieur des agglomérations;
- les chemins de randonnée pédestre situés, en règle générale, à l'extérieur des agglomérations.

b) La Commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place, de la signalisation et de la conservation des réseaux.

c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la Commune et/ou le Canton et suivront la procédure, conformément aux dispositions légales cantonales.

d) Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques, selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

e) Les prescriptions de la Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LiML) demeurent réservées.

Art. 31. Stationnement de véhicules

a) Chaque propriétaire est tenu de prévoir, sur son terrain, un nombre de places de stationnement ou garages suffisants pour assurer le parcage des véhicules.

Le nombre de places de stationnement admissible correspond aux besoins réduits obtenus en multipliant le ratio de base par un pourcentage de places admissibles.

Le tableau ci-dessous fixe ces différentes exigences (ratio de base et besoin réduit) pour tous les types d'affectations (logements ou activités).

Les secteurs de stationnement sont définis par le plan des secteurs de stationnement figurant en annexe au présent règlement.

AFFECTATION	RATIO DE BASE	BESOIN REDUIT							
		Zones 1a/1b		Zone 2		Zone 3		Zone 4	
		Min	*Max*	*Min*	*Max*	*Min*	*Max*	*Min*	*Max*
Logements **habitants** [1]	**1 case/100m² SBP**	**90%**	-	**100%**	-	**100%**	-	**100%**	-
Logements **visiteurs** [1]	**0.1 case/100m² SBP**	**90%**	-	**100%**	-	**100%**	-	**100%**	-
Activités [2] **employés**	**se référer à la norme VSS 640 281**	**30%** [3]	**50%** [3]	**50%**	**70%**	**70%**	**90%**	**90%**	**100%**
Activités [2] **visiteurs/clients**	**se référer à la norme VSS 640 281**	**40%** [3]	**60%** [3]	**60%**	**80%**	**80%**	**100%**	**100%**	**100%**

SBP : Surface Brute de Plancher

(1) Ne sont pas considérés comme habitants ou visiteurs, les pensionnaires des EMS, les logements d'étudiants ou les clients des hôtels. La norme VSS 640 281 donne des ratios pour ces affectations particulières. Les fourchettes « activités » doivent être appliquées.

(2) Sous le terme d'activités sont comprises toutes les affectations liées à des emplois et à leurs visiteurs/clients : industrie, artisanat, bureaux, services, commerces, cafés/restaurants, hôtel, etc. La norme VSS 640 281 donne des rations de base pour l'ensemble de ces affectations de type « activités ».

(3) Les fourchettes max de la zone 1 s'appliquent à toutes les activités, excepté les petits commerces, cafés/restaurants et hôtels pour lesquels les besoins de la zone 2 s'appliquent (pour les employés et pour les visiteurs/clients), soit entre 30-70% pour les employés et entre 40-80% pour les visiteurs/clients.

En ce qui concerne les logements, un minimum d'une case de stationnement par logement est exigé. A l'inverse, aucun maximum n'est énoncé.

Au sujet des activités et dans le cas où la norme VSS 640 281 n'affiche pas un ratio de base différent pour les employés et pour les visiteurs/clients, le besoin réduit des visiteurs/clients s'applique à ce ratio de base unique (pour les employés et pour les visiteurs/clients).

Les valeurs obtenues en cases de stationnement par l'application du règlement doivent être arrondies à l'unité supérieure.

L'autorité compétente peut en tout temps exiger de la part des mandants des justificatifs quant au dimensionnement en cases de stationnement.

L'autorité compétente peut également demander à réduire, voire supprimer, le nombre de places exigible lorsque :

- Leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité.
- Le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire le quota d'espaces verts exigible.
- La protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation. Dans les secteurs anciens, par exemple, il est interdit de créer des places de stationnement ou des garages qui seraient en contradiction avec le respect de l'architecture de la zone. Dans ces cas, l'article e) s'applique.

Pour les affectations de type « activité » occasionnant un fort trafic, la norme VSS 640 281 exige une évaluation plus fouillée du dimensionnement du stationnement et de la génération de trafic qui lui est liée. L'autorité compétente se réserve donc le droit d'exiger ce type de démarche pour tout projet générant un trafic particulier, qu'il soit quantitativement fort (grand centre commercial, plan de quartier, etc.), ou faible (éco quartier, etc.).

L'arborisation des parkings de plus de 20 places de stationnement voiture est obligatoire.

b) Pour le stationnement vélo, il y a lieu de prévoir :

- Logements : minimum 2 places vélo pour 100m^2 de SBP.
- Activités : minimum 0.5 place vélo pour 100m^2 de SBP.

Dans le cas du stationnement vélo, il n'y a pas de zonage à considérer. En règle générale, les places pour vélos doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées contre le vol. Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des logements/bâtiments.

Au sujet du stationnement des deux-roues motorisés (scooter, motos), il est proposé d'aménager une part de l'offre en stationnement vélo, un tiers du total, en places dites mixtes. Ces places mixtes sont accessibles aussi bien à un vélo qu'à un deux-roues motorisés. Les deux tiers de places restantes doivent par contre être exclusivement réservées aux vélos.

c) Les places et accès aménagés en fonction de ces exigences, sur terrain privé, doivent demeurer affectés à cet usage. A la demande du Conseil Municipal, elles seront garanties par une inscription au Registre foncier, en faveur de la Commune.

d) Lors de la transformation et/ou de changement d'affectation, les places supplémentaires exigibles doivent être mises à disposition, en plus de la situation acquise.

En cas de reconstruction d'un immeuble après démolition, les places de parc sont exigées comme pour un immeuble neuf.

e) En cas d'impossibilité par le requérant d'aménager les places requises sur son propre fonds, le Conseil municipal décide des conditions de remplacement suivantes :

- Aménager les places requises sur fonds d'autrui ou ;
- Acquérir les places requises sur domaine public ;

- Si les solutions prévues ci-dessus ne peuvent se réaliser et si la Commune n'a pas la possibilité de créer des places de parc dans le secteur, verser une contribution selon un tarif fixé par le Conseil Municipal tenant compte de la localisation dans les secteurs définis en annexe 5.

  Si, dans un délai de cinq ans dès l'exigibilité du montant de la contribution, le propriétaire met à disposition de nouvelles places de parc, une restitution de la contribution versée sera effectuée au prorata temporis.

  Pour garantir les obligations du maître de l'ouvrage découlant du présent article, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale directe, valable sans inscription au Registre foncier. Le propriétaire pourra être libéré de cette hypothèque en fournissant une garantie bancaire de montant correspondant.

Art. 32. Place de jeux pour enfants

a) Des places de jeux pour enfants sont aménagées et équipées pour tout immeuble d'habitation, à raison de 20 m2 par logement (studios et deux pièces exceptés), mais au minimum 200 m2 d'un seul tenant.

b) Elles seront aménagées avant l'octroi du permis d'habiter et ne pourront pas servir à d'autres fins.

c) En cas d'impossibilité, le maître de l'ouvrage versera une contribution de remplacement selon un tarif fixé par le Conseil municipal.

4.4. ALIGNEMENTS

Art. 33. Retrait d'alignement

a) Les surfaces comprises entre le domaine public et l'alignement sont grevées d'une interdiction de bâtir.

b) Toute construction y est interdite y compris les constructions en sous-sol et les rampes d'accès aux parcs souterrains. Seule la pose de conduites et de câbles est autorisée en sous-sol.

c) L'implantation des bâtiments sr l'alignement peut être rendue obligatoire.

Art. 34. Empiètement sur l'alignement

a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé.

b) Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaire par le Conseil municipal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation du plan, à réclamer une indemnité. Cette renonciation est mentionnée au Registre foncier, en faveur de la Commune.

Art. 35. Saillies

a) En rez-de-chaussée, aucune saillie de construction ne peut dépasser de plus de 15 cm la ligne fixée par l'alignement.

b) Les avant-toits, balcons ouverts de trois côtés, marquises de magasins et autres anticipations ne peuvent dépasser de plus de 1,50 m la ligne fixée par

l'alignement. Pour les marquises de magasins, cette distance est portée à 2m. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur la chaussée. La hauteur libre à partir du trottoir sera au minimum de 3,50 m sous une marquise ou un balcon. Les tentes de magasins sont autorisées pour autant qu'elles ne descendent pas à moins de 2,10 m du niveau du trottoir.

c) Aucun contrevent ni store ne doit s'ouvrir vers l'extérieur à moins de 4,50 m au-dessus de la chaussée et 2,50 m au-dessus du trottoir.

d) Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

Art. 36. Serres et vérandas

a) Les balcons vitrés, serres, vérandas et oriels sont autorisés avec une emprise maximum de 1,50 m sur les alignements et distances réglementaires.

b) Lorsqu'ils ne sont pas chauffés et sont situés en dehors de l'enveloppe thermique du bâtiment, ils ne comptent pas dans la densité.

Art. 37. Absence d'alignement

En bordure des routes et chemins pour lesquels les alignements n'ont pas encore été définis, la limite du domaine public sera assimilée à une limite de fonds voisin.

4.5. CONSTRUCTIONS EN LIMITE

Art. 38. Contiguïté

Les constructions en limite de propriété sont autorisées:

- lorsque la contiguïté est prévue par le Plan d'affectation des zones ou un Plan d'affectation spécial;
- lorsque la parcelle voisine est déjà bâtie en limite de propriété et que l'ordre contigu est admissible du point de vue de l'architecture et de l'hygiène;
- moyennant constitution d'une servitude réelle réciproque entre propriétaires voisins. Cette servitude sera inscrite également au Registre foncier, en faveur de la Commune.

Art. 39. Rupture de contiguïté

a) Lorsque la contiguïté est prévue par le règlement de zones, un Plan d'affectation spécial, une servitude, ou si la parcelle voisine est déjà bâtie en limite, le propriétaire qui désire renoncer à cette contiguïté doit respecter une distance à la limite égale au double de la distance normale.

b) Le Conseil municipal peut exiger le maintien de la contiguïté.

Art. 40. Murs contigus

a) Celui qui veut adosser un bâtiment à celui du voisin doit ériger un contre-mur.

b) Le propriétaire qui construit le premier est tenu de faire coïncider la face extérieure de son mur avec la limite de son terrain.

c) Pour les constructions en ordre contigu, les murs seront, en principe, construits perpendiculairement à l'alignement.

d) Les murs d'attente seront crépis et peints.

e) Chaque propriétaire doit effectuer les travaux d'entretien des surfaces de mur qu'il utilise.

Art. 41. Murs, clôtures et haies

a) Les murs, clôtures, palissades et haies mortes peuvent être implantés en limite de propriété; lorsque la hauteur dépasse 1,50 m, ils seront reculés de la moitié de la surhauteur.

b) Les haies vives seront implantées à une distance égale à la moitié de leur hauteur, mais au minimum à 60 cm de la limite de propriété (axe de la plante).

c) En bordure des routes et chemins, les murs et les haies doivent respecter les impératifs de visibilité nécessaires à la sécurité du trafic et la distance à la limite prévue ci-dessus. Au besoin, le Conseil municipal peut exiger une distance supérieure

d) Les murs, clôtures et haies vives bordant les voies publiques doivent être entretenus et taillés. Le Conseil municipal peut, après mise en demeure écrite, les faire réparer, tailler ou enlever aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les routes.

e) La pose de fil de fer barbelé et la plantation de ronces sont interdites en bordure des passages publics.

4.6. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 42. Constructions dans les zones dangereuses et Radon

a) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas de sécurité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux, tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, etc.

b) Le Conseil municipal établit une carte de dangers soumise à l'enquête publique et homologuée par le Conseil d'Etat.

c) Les périmètres des zones de danger figurent sur les Plans d'affectation de zone à titre indicatif.

d) Les prescriptions relatives aux zones de dangers sont fixées par l'article 97 et l'annexe 4 au RCCZ.

e) Martigny est située dans une zone où le risque Radon est élevé. Les mesures constructives nécessaires seront prises pour empêcher sa diffusion

dans les locaux de travail et d'habitat. Le Conseil municipal peut requérir une expertise avant travaux.

Art. 43. Constructions dangereuses, insalubres et produisant des nuisances

a) Les constructions et leurs abords doivent être conçus, édifiés, maintenus et exploités dans un état tel qu'ils ne présentent aucun danger pour les occupants et le public et qu'ils n'émettent aucune nuisance telle que fumée, odeur, bruit, etc .... incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement. Ils doivent se conformer aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances.

b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, compromet la sécurité des occupants ou du public, présente un danger pour l'hygiène et la salubrité ou nuit de façon excessive à l'environnement ou à l'esthétique d'un site, le Conseil municipal somme le propriétaire de procéder, dans un délai raisonnable, à la démolition, à la restauration ou à toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

c) A l'échéance du délai imparti et en cas de carence, le Conseil municipal fera exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux qui s'imposent.

d) En cas de péril imminent, le Conseil municipal ordonnera, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires à la protection du public, aux frais du propriétaire.

Art. 44. Assainissement des îlots

a) En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer, à la démolition totale ou partielle de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

b) Le Conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de déchets de construction ou autres, qui seraient contraires à la sécurité ou à l'esthétique.

Art. 45. Locaux ouverts au public

a) Les bâtiments et locaux ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le volume d'air, l'aération, la surface des fenêtres, le nombre des issues, la disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

b) Ils seront accessibles aux handicapés, conformément à la législation en vigueur.

Une dérogation peut être accordée en cas de transformation de locaux existants, si la mise en conformité entraîne des frais disproportionnés.

Art. 46. Salubrité / Isolation / Sécurité des locaux

a) Toute pièce devant servir à l'habitation ou au travail doit avoir un volume suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée, éclairée directement sur l'extérieur.

b) Les murs extérieurs, cloisons et planchers doivent assurer une isolation phonique suffisante.

Art. 47. Energie, économie d'énergie

a) Tout bâtiment à construire ou à transformer, destiné à l'habitation ou au travail, doit être conçu de manière à restreindre la consommation d'énergie et à valoriser les ressources naturelles locales dans une mesure conforme aux règles de la technique. Il doit être doté d'une isolation thermique adéquate. Les normes des associations professionnelles sont applicables ainsi que les législations fédérale, cantonale et communale en la matière.

b) Les installations de chauffage et, le cas échéant, les installations de ventilation et de climatisation doivent être conçues de façon à économiser l'énergie et à limiter les nuisances.

c) Le Conseil municipal peut accorder, en sus du bonus de densité cantonal de 15%, un bonus supplémentaire de 5% pour les projets très économes en énergie (Minergie-P, Minergie-P-Eco). L'augmentation maximale d'indice sera de 0.15, conformément à l'art. 20 de la Loi sur l'Energie.

d) En règle générale, le mode de production d'énergie sera celui défini par la Commune sur le secteur concerné : chauffage à distance, gaz, autre.

Art. 48. Sensibilité au bruit (OPB)/Rayonnement non ionisant (ORNI)

a) Les degrés de sensibilité au bruit, selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), sont fixés par zone dans le tableau du règlement de zones.

b) - Zones à bâtir existantes : lorsque les valeurs limites d'immission selon l'OPB sont dépassées sur les zones à bâtir existantes, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par des mesures de disposition, de construction ou d'aménagement au sens des articles 22 LPE et 31 OPB. Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB. Il s'agit en particulier des zones à bâtir le long de la route de Fully, et des Fumeaux.

- Nouvelles zones à bâtir : il s'agit en particulier du site du chenil du Grand-St-Bernard, de l'extension de la zone industrielle à la Pointe, de l'extension de la zone d'habitat collectif B au Martinet, de l'extension d'habitat individuel Sous le Guercet, du camping du Capio :

- Lorsque les valeurs de planification selon l'OPB sont dépassées sur les zones nouvellement délimitées, les nouvelles constructions de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par des mesures de disposition, de construction ou d'aménagement au sens des articles 24

LPE et 29 OPB. Le Conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de l'OPB.

- Des lieux à utilisation sensible ne seront pas autorisés si les valeurs limites d'installation VLInst selon l'ORNI sont dépassées.

c) Les émissions de bruit provoquées par les pompes à chaleur air-air/air-eau, devront respecter le principe de prévention et les valeurs limites applicables aux zones selon leur degré de sensibilité au bruit OPB ».

Art. 49. Installations sanitaires

Les locaux destinés à l'habitation ou au travail doivent bénéficier d'installations sanitaires en nombre suffisant.

Art. 50. Raccordement aux égouts

a) Tous les immeubles doivent être raccordés au réseau d'égout public.

b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.

c) Pour les nouvelles constructions, les eaux de toitures et les eaux de surface seront canalisées séparément et, dans la mesure du possible, infiltrées ou raccordées sur un effluent d'eau de surface.

Art. 51. Accès aux toits et glissements de neige

a) Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de neige sur les toits.

b) l'accès à chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

c) Chaque toiture doit offrir des points d'ancrage pour le travail d'entretien selon les normes en vigueur.

Art. 52. Chantiers

a) Les chantiers de construction, de démolition, etc., en bordure de route doivent être fermés par une palissade d'un type admis par le Conseil municipal et, le cas échéant, l'Administration cantonale. Un plan d'installation de chantier peut, en bordure du domaine public, être requis par le conseil municipal.

b) Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussières et le bruit.

c) le Conseil municipal peut réglementer l'utilisation d'engins bruyants.

Art. 53. Installations agricoles

a) Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux ne doivent causer, par leur aspect, leurs odeurs, leur entretien, aucune gêne excessive pour le voisinage.

b) Dans les zones à bâtir, une installation agricole non exploitée durant trois ans ne peut être réactivée.

c) Les installations agricoles doivent former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation.

d) Tous dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition doivent être établis à une distance d'au moins 10 m des habitations, des locaux de travail et des fonds voisins, ainsi qu'à une distance suffisante des puits, sources, canalisations d'eau.

e) Les fosses à fumier et à purin seront étanches. les fumières doivent être entourées d'une bordure en maçonnerie suffisante pour empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin hors de la fosse.

f) Le raccordement des fosses et fumières au réseau d'égout est interdit.

g) Les décharges sauvages sont interdites.

h) Le Conseil municipal interdit les installations qui nuisent à l'hygiène ou à l'affectation d'un quartier.

4.7. PROTECTION DES SITES ET ARCHITECTURE

Art. 54. Protection des sites / Qualités urbanistiques et architecturales

a) Les constructions et installations, y compris leurs abords, doivent être structurées, dans leur totalité et dans leurs éléments, ainsi que dans leurs rapports avec l'environnement construit et le paysage de manière à obtenir un effet général satisfaisant; cette exigence vaut également pour les matériaux et les couleurs.

b) Le Conseil municipal peut s'opposer à toute construction, démolition, terrassement, déboisement ou autre intervention de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même s'il ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.

c) Dans le but de sauvegarder ou d'aménager des points de vue ou des sites, le Conseil municipal peut fixer l'implantation de constructions.

d) Les projets d'ensemble ou les projets de construction qui, du point de vue de leur nature, de leur situation, de leurs dimensions, ont un effet important sur leur environnement, doivent répondre à des exigences de qualité architecturale accrue.

Art. 55. Orientation des bâtiments / ordonnance et coloration des façades

a) En règle générale, toutes les façades d'un bâtiment doivent être parallèles ou perpendiculaires à l'alignement ou à l'orientation générale du quartier.

b) Le Conseil municipal peut prescrire l'organisation et l'architecture d'un quartier, notamment fixer l'implantation, l'orientation, le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des bâtiments, notamment par des Plans de quartier ou d'aménagement détaillé.

Art. 56. Superstructures

a) Les paraboles et les panneaux solaires doivent être intégrés aux façades, toitures ou aménagements extérieurs. Ils sont soumis à autorisation de construire.

b) Les ascenseurs, ventilation et autres superstructures hors gabarit ne doivent pas dépasser 1/20e de la surface du toit et rester, en principe, en dessous de la hauteur maximum au faîte.

c) Le Conseil municipal peut exiger une seule antenne par immeuble ou interdire des installations électriques ou paraboles dans tous les secteurs où un raccordement souterrain est possible.

Art. 57. Aménagements extérieurs

a) Le Conseil municipal peut subordonner l'octroi de l'autorisation de bâtir à la plantation d'arbres et à l'aménagement de places vertes aux abords des bâtiments, notamment dans les zones d'activités et pour les places de parc en plein air.

b) Il peut également exiger certaines mesures particulières quant à la disposition de ces plantations et à leurs essences, notamment en vue de créer des rideaux-abris contre le vent, des écrans visuels, des couvertures vertes.

Art. 58. Protection des monuments historiques et culturels

a) Les bâtiments désignés en rouge sur le plan ad hoc établi par la Commune sont des monuments culturels au sens de l'article 17 LAT. Comme témoins représentatifs du patrimoine architectural, ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité. Il en va de même pour les bâtiments répertoriés dans l'inventaire du patrimoine architectural établi par la commune.

b) Sur la Commune de Martigny, sont classés monuments historiques les bâtiments suivants:
   - Château de La Bâtiaz, parc. W 3963
   - Pont couvert de La Bâtiaz
   - Le Manoir, parc. N° 480
   - Chapelle Notre-Dame de la Compassion, La Bâtiaz, parc. W 3873
   - Façades de la maison Landry, La Bâtiaz, parc. N° 3999
   - Grand-Maison, parc. W 103, 104
   - Chambre lambrissée dans la maison Venturi, La Bâtiaz, parc. W 4002
   - Maison Luy, parc. W 531
   - Maison Mathilde Morand, parc. W 2988
   - Maison Supersaxo, parc. W 60
   - Église Notre-Dame des Champs, parc. W 146
   - Ensemble du moulin Semblanet, parc. W 10128, 10129, 10130.
   - Hôtel de Ville, parc. W 143
   - Maison Yergen, parc. W 144, 145.

c) Le Conseil municipal est tenu de faire parvenir tout projet affectant les bâtiments ci-dessus, pour préavis, au Service des bâtiments, monuments et archéologie dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation de construire y relatives.

d) Les bâtiments désignés sur le plan doivent être conservés intacts (volume, structure, architecture, etc.) pour leur valeur et leur importance pour le site bâti. Les demandes d'autorisation de construire seront réglées dans le cadre des lignes directrices sur la protection des sites bâtis.

Art. 59. Toitures

a) En règle générale, les matériaux de couverture doivent s'adapter aux constructions voisines.

b) Les toitures présenteront un aspect uniforme. Le mélange de plusieurs teintes d'un même matériau de couverture est interdit.

c) Le Conseil municipal peut imposer la forme ou l'orientation d'une toiture, le genre et la couleur de la couverture, éventuellement l'aménagement d'un toit plat végétalisé, afin d'adapter ladite toiture au caractère ambiant.

Art. 60. Lucarnes

a) Les lucarnes et les ouvertures dans la toiture sont, en principe, autorisées. La longueur totale de ces ouvrages est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité peut ordonner le fractionnement d'ouvertures trop importantes en lucarnes plus petites.

b) En principe, les lucarnes auront une forme adaptée à l'architecture du bâtiment d'une part, au caractère du quartier d'autre part.

c) Les toits et les flancs des lucarnes seront, en principe, recouverts du même matériau que la toiture.

d) Restent réservées, les directives spécifiques issues des études spéciales de sauvegarde et de structuration engagées pour les zones de la vieille ville.

Art. 61. Concours d'architecture, mesures communales d'encouragement

a) Dans les zones à aménager ainsi que dans les zones vieille ville et de centre, le Conseil municipal peut exiger qu'un projet, important par son volume ou par sa situation significative pour la ville, fasse l'objet d'un concours d'architecture, au sens de la norme SIA y relative.

b) Selon l'intérêt général du projet ou du concept pour le développement de la ville, les frais du concours peuvent être tout ou partiellement pris en charge par l'Administration communale. Dans ce cas, les propriétaires et/ou promoteurs entendus, le Conseil municipal peut imposer la réalisation du projet primé.

c) Si nécessaire, celui-ci fera l'objet d'un Plan d'affectation spécial (de quartier, d'aménagement détaillé, etc.).

d) Pour le projet ou concept retenu pour l'exécution, le Conseil municipal peut, si nécessaire, déroger aux dispositions du règlement de constructions et de zones.

Art. 62. Déboisements, arbres à protéger, rideaux-abris et haies basses

a) La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière, à l'exception des travaux d'entretien indispensables.

b) Le Conseil municipal tient le cadastre des arbres ou groupes d'arbres dignes de protection.

c) L'abattage de tout arbre faisant partie de cet inventaire est soumis à une autorisation communale et doit faire l'objet d'une requête préalable.

La Commune consulte le service cantonal compétent en la matière pour fonder sa décision (art. 17 al 2 LcPN).

d) La Commune a établi un inventaire et un projet de plantation de rideaux abris et haies basses. Ceux-ci servent de protection contre le vent, de liaison écologique, et structurent le territoire. Ils sont reportés sur le plan 1 :10'000 à titre indicatif.

4.8. GRAVIERES, TERRASSEMENTS, COURS D'EAU ET MEUNIERES

Art. 63. Cours d'eau, meunières et torrents maréaux, canaux

a) Un espace cours d'eau de largeur minimale définie par la législation en vigueur est à maintenir ou rétablir partout où cela est possible.

b) L'espace cours d'eau sera maintenu et valorisé dans un état proche du naturel, en garantissant la fonction de liaison biologique aquatique et riveraine, sans obstacle pour les déplacements de la faune.

c) Le réseau communal des meunières et des torrents maréaux a été homologué le 16 mai 2007 par le Conseil d'Etat, ainsi que le Règlement y relatif. L'entretien et la surveillance incombent à la Commune pour les meunières et aux propriétaires riverains pour les torrents maréaux. L'emploi d'herbicides y est strictement limité. Leur aménagement doit permettre la fonction de liaison biologique : rives herbeuses non bétonnées ou goudronnées, entretien adapté.

d) Les modifications de tracé, la pose de tuyaux, d'écluses, la construction de pont et autres transformations concernant les meunières, canaux ou les torrents maréaux sont soumises à une demande spécifique à la Commune et à une autorisation de l'autorité compétente. Elles peuvent faire l'objet d'une enquête publique en fonction de leur importance ou de leur impact environnemental.

Art. 64. Gravières, carrières, terrassements

a) Les travaux importants de terrassements, tels qu'extractions, dépôts, remblayages, ne sont autorisés que sur la base d'un plan d'exploitation prévoyant les étapes et la remise en état des lieux (Plan d'aménagement détaillé).

b) L'ouverture de nouvelles gravières dans la nappe phréatique est interdite.

c) Le Conseil municipal exigera la constitution d'une garantie bancaire assurant l'achèvement correct des travaux et d'une assurance RC.

d) L'autorité compétente est la commission cantonale des constructions, conformément à la loi sur les constructions.

e) En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, celle-ci exige l'arrêt immédiat des travaux. Après sommation il peut faire exécuter les travaux de remise en état, aux frais et risques du propriétaire.

f) Les exigences de la législation fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des eaux, de l'environnement et de la santé publique, sont réservées.

4.9. PUBLICITE, ENSEIGNES

Art. 65. But et compétence

a) La réglementation sur ce thème a pour but de contribuer à conserver l'esthétique générale de la commune et à assurer la protection des sites, la sécurité du trafic, la qualité de l'environnement, etc.

b) Cette réglementation est applicable, sur le domaine public et privé, à tout procédé d'affichage publicitaire exposé à la vue du public.

c) Demeurent réservées, les compétences en la matière de la Commission cantonale des constructions et de la Commission cantonale de signalisation routière.

Art. 66. Définition

Est appelé affichage publicitaire toute publicité diffusée par voie d'affiches, enseignes, panneaux et caissons lumineux ou non sur lesquels figurent la marque de produits, services ou de manifestations.

Art. 67. Emplacements

Le Conseil municipal fixe, par des directives, les emplacements réservés à l'affichage publicitaire. En dehors de ces emplacements, l'affichage publicitaire est interdit.

Art. 68. Pose d'enseignes

a) En zones résidentielles, les enseignes sur les façades au-dessus du premier étage sont, en principe, interdites. Des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, pour des enseignes en applique sur la façade.

b) Dans les zones «vieille ville» et «hameau», la pose d'enseignes de type artisanal peut être exigée par le Conseil municipal afin de préserver le caractère historique du site bâti.

c) Les enseignes sur les toits sont interdites. Dans les zones industrielles et artisanales, les enseignes peuvent être admises sur les toits plats des

bâtiments ne comportant qu'un rez, pour autant qu'elles ne dépassent pas une hauteur de 5,50 m maximum au-dessus du terrain aménagé.

d) En principe, la publicité ne peut se faire que sur l'immeuble affecté au commerce et une seule enseigne est admise par entrée. Pour un immeuble abritant plusieurs commerces, un concept global de publicité doit être établi.

e) Toute modification d'enseignes est soumise aux mêmes règles qu'une publicité nouvelle.

f) La législation et les compétences cantonales sont réservées.

g) les enseignes clignotantes ou animées sont interdites.

Art. 69. Contrevenants

L'affichage publicitaire apposé en violation des présentes dispositions est enlevé par les soins de l'Administration, aux frais du contrevenant, sans mise en demeure préalable. Toute autre sanction légale est réservée.

Art. 70. Affichage publicitaire temporaire et ponctuel

a) La pose permanente de banderoles et bannières publicitaires à travers les rues, d'enseignes flottantes et d'oriflammes publicitaires est interdite.

b) La pose momentanée de banderoles signalant des manifestations d'intérêt général telles que concerts, réunions sportives, œuvres de bienfaisance, etc. peut être admise.

c) L'autorisation ne peut être accordée que sur présentation d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Art. 71. Publicité sur des fonds

a) L'autorisation de publicité, à titre occasionnel et temporaire, peut être accordée en dérogation de l'article 66 pour l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel ils se situent (panneau de chantier, Plan de quartier, terrain à vendre, etc.).

b) Les panneaux de chantier ne peuvent être posés avant la délivrance de l'autorisation de construire. Ils sont enlevés au plus tard lors de l'octroi du permis d'habiter, voire si l'autorisation devient caduque.

Art. 72. Autorisation

a) La demande d'autorisation doit être adressée, accompagnée des pièces suivantes:

1. une maquette ou dessin coté, exécuté à une échelle suffisante pour la compréhension du projet et indiquant, en outre, les trois dimensions, les couleurs, la saillie dès le nu du mur, les scellements, etc.;
2. une photographie ou un dessin représentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel figurera la publicité projetée.

b) Un plan de situation indiquant l'implantation du projet avec mention des distances par rapport aux limites de la parcelle et aux constructions sises sur la même parcelle.

La demande doit mentionner également:

- la largeur de la rue et du trottoir;
- la hauteur dès le trottoir au point le plus bas de l'enseigne, ou autre installation similaire. La hauteur sera au minimum de 2.50 m sur le trottoir et de 4,50 m sur la chaussée si celle-ci est en saillie par rapport à la façade;
- les matériaux et, s'il y a lieu, le système d'éclairage proposé avec les caractéristiques techniques.

c) Toute modification d'une installation d'affichage est soumise aux mêmes règles.

Art. 73. Entretien

a) Les enseignes et affiches doivent être maintenues en bon état.

b) Le Conseil municipal peut faire enlever, aux frais du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles si le propriétaire, invité à procéder aux travaux nécessaires, n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 74. Exemption d'autorisation

a) Des plaques indicatrices ne mentionnant que le nom et la profession des intéressés peuvent être admises sur les portails, clôtures, portes et embrasures, sans s'en référer au Conseil municipal, pour autant que ces plaques aient une dimension courante (format A3).

b) Dès qu'il y en a plus de deux par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

CHAPITRE V

REGLEMENT DE ZONES

5.1. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 75. Références

a) Les notions suivantes : distances à la limite entre bâtiments, hauteurs, étages, densité, surface brute de plancher, etc., sont définies dans la Loi et l'Ordonnance sur les Constructions, ainsi que dans leur glossaire.

b) Les références à la législation cantonale sont mentionnées en annexe.

c) Le secrétariat communal tient à disposition des requérants la législation cantonale sur les constructions.

Art. 76. Surface brute de plancher utile / Exonération et bonus/Utilisation de la densité

a) La surface brute de plancher utile (SBP) est calculée selon les dispositions de la législation cantonale sur les constructions.

b) Les bâtiments économes en énergie bénéficient également d'un bonus, selon art. 47 RCC.

c) Afin de garantir une utilisation mesurée du sol, le Conseil Municipal peut refuser un projet dont la densité n'atteint pas le 75 % de celle prescrite pour la zone

Art. 77. Majoration de l'indice

a) Une majoration de l'indice d'utilisation (bonus) peut être accordée lors de l'établissement d'un Plan d'affectation spécial (Plan de quartier ou d'aménagement détaillé) en raison des avantages offerts par une solution d'ensemble.

b) La majoration est refusée:
- lorsque la délimitation du périmètre n'est pas adéquate;
- lorsque la surface est manifestement insuffisante;
- lorsque le projet d'ensemble n'offre pas des avantages évidents pour l'intérêt général, par rapport à une solution individuelle.

c) La majoration de l'indice ne peut dépasser l'indice prévu dans la zone. Les majorations respectives sont indiquées pour chaque zone dans le tableau y relatif. Le bonus « Energie » accordé par le conseil municipal conformément à l'art. 47 c est en sus. L'indice maximum accordé pour les zones à aménager selon cahier des charges prime sur celui fixé dans le tableau des zones du RCCZ.

d) Dans la zone R2, les habitats groupés de quatre unités et plus bénéficient d'un bonus de 0.05.

5.2. PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES

Art. 78. Habitat : définitions

Est réputé :
- habitat individuel, un bâtiment abritant 1 à 2 logements ;
- habitat collectif, un bâtiment abritant 3 logements et plus ;
- habitat groupé, un ensemble d'habitations individuelles construites en ordre contigu.

Art. 79. Aperçu de l'état de l'équipement

a) L'équipement des zones à bâtir est réglé par l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en:
- terrains propres à la construction (terrains équipés);
- terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans);
- autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).

c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la Commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.

d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la Commune ou les privés.

e) L'aperçu de l'état de l'équipement sera mis à jour périodiquement.

Art. 80. Zone réservée

a) Lorsqu'une adaptation des Plans d'affectation des zones, d'un Plan d'aménagement détaillé ou d'un Plan de quartier est nécessaire, la Commune peut prévoir une zone réservée dans un territoire exactement délimité. A l'intérieur de cette zone, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision ou l'établissement du plan.

b) Une zone réservée peut être décidée par le Conseil municipal pour une durée de deux ans. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général jusqu'à un maximum de cinq ans.

c) La procédure est réglée par la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire.

Art. 81. Zones à aménager

a) Sur les Plans d'affectation de zones, les zones à aménager sont hachurées en couleur. Elles nécessitent des aménagements ou études préalables obligatoires: remembrement, Plan de quartier, d'aménagement détaillé, réseau d'infrastructures, etc.

b) Pour chaque zone à aménager, les buts, principes et mesures d'aménagement concernant les affectations, les utilisations, l'architecture, les espaces extérieurs, l'équipement et la réalisation, sont fixés par le Conseil municipal et précisés dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

c) Le projet doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal qui fixe le type d'aménagement et d'étude.

d) Ultérieurement, le Conseil municipal peut, en fonction de l'évolution des projets, études et connaissances, apporter des modifications ou des compléments aux objectifs et aux règles du cahier des charges des zones à aménager.

5.3. ZONES SPECIALES

Art. 82. Zones d'intérêt général A, B

a) Ces zones comprennent des terrains destinés à des équipements et aménagements d'intérêt général.

b) Les terrains concernés pourront faire l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.

c) Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs du Plan d'affectation des zones.

d) Le degré de sensibilité pour ces zones est DS II pour la ZIG A (III pour les gares CFF et TMR) et DS III pour la ZIG B.

e) *Zone d'intérêt général A*

Cette zone, située en général à l'intérieur du périmètre d'agglomération, est réservée principalement pour:

- des bâtiments et équipements publics tels que: administration, écoles, églises, salles de réunion, aménagements de quartier pour la détente et le sport, parkings, gares CFF et TMR, etc.
- des bâtiments et équipements semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que: hôpital, home, appartements protégés, musées, hôtels, motels, centre de télécommunications, poste, etc.
- au Château de la Bâtiaz ne sont autorisées que des infrastructures liées à l'exploitation touristique du Château, et aux équipements techniques d'intérêt général sur le site (réservoir, ...), dans le respect du site historique.

f) *Zone d'intérêt général B*

Cette zone est destinée à recevoir les équipements et installations dont l'utilisation et l'exploitation nécessitent souvent une localisation en dehors de la zone à bâtir.

Cette zone, située en général à l'extérieur du périmètre d'agglomération, est réservée pour:

- des équipements particuliers tels que centre d'entretien, arsenal, protection civile, déchetterie, centre de rencontres et d'expositions, cimetière, terrains de sports, parkings de dissuasion, etc.

- des équipements et installations générateurs de nuisances tels que STEP, stand de tir, terrains pour sports motorisés, dépôt et recyclage de matériaux, etc.

Art. 83. Zone agricole

a) Cette zone comprend les terrains affectés, en priorité, à l'agriculture et la viticulture.

b) Dans la zone agricole, les constructions et installations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'affectation de la zone et ont un lien étroit avec l'exploitation agricole et viticole. D'une manière générale, sont applicables les législations fédérale et cantonale en la matière.

c) On distingue:
   - la zone agricole de plaine;
   - la zone agricole de montagne.

d) Lors de travaux d'aménagement (remaniements, construction de routes, etc.) dans la zone agricole de plaine, le Conseil municipal peut exiger la plantation de rideaux-abris, conformément aux intentions figurant sur le plan d'affectation général.

e) La zone agricole de montagne est réservée à l'agriculture traditionnelle extensive, sans intervention de mise en valeur.

f) Degré de sensibilité selon OPB: III.

Art. 84. Zone d'artisanat agricole

a) Cette zone est réservée aux bâtiments agricoles liés aux élevages industriels, cultures hors sol, etc.

b) En cas de désaffectation des installations existantes, ces terrains sont affectés en zone agricole.

c) Les prescriptions de construction pour les hauteurs, les distances et l'OPB sont celles de la zone agricole.

Art. 85. Zone agricole protégée

a) Cette zone comprend des terres agricoles présentant des valeurs paysagères remarquables ou d'un grand intérêt pour les sciences naturelles.

La Commune a établi, d'entente avec les services cantonaux concernés, un inventaire des valeurs naturelles et paysagères des périmètres correspondants. Celui-ci décrit ces valeurs, les mesures pour leur sauvegarde et/ou leur réhabilitation, et propose un plan de gestion.

On distingue:

1.- la zone agricole protégée du Verney comprenant notamment la ferme des Prises à proximité des biotopes existants;

- les deux zones agricoles protégées de plaine humide aux Durines et à l'Ile à Bernard contenant les traces d'anciens étangs et bras du Rhône avec des plantes rares ;

- les deux zones agricoles protégées du Mont Chemin, aux Ecoteaux et chez les Berguerand, avec leur riche flore de prairies naturelles.

2. la zone agricole protégée comprenant le vignoble martignerain avec ses cultures traditionnelles en terrasses.

b) Dans ces zones, le maintien des caractéristiques essentielles du paysage ou de la nature doit être assuré, de même que la topographie d'origine du terrain, les ilots de milieux naturels, les éléments structurants (haies, bosquets, arbres isolés, murs de pierres sèches, meunières, ...)

L'extension du vignoble est interdite. Au Verney, l'agriculture traditionnelle doit être favorisée.

Il s'agira de limiter autant que possible les traitements chimiques. L'emploi d'herbicides est interdit sur toute la zone agricole protégée, à l'exception du vignoble.

Une agriculture extensive adaptée à la qualité du sol, sans engrais du commerce (à l'exception des parchets de vigne), sans utilisation de bâches ou de plastiques sera privilégiée.

Les prairies permanentes seront conservées sans labour, ni terrassement

La mise à disposition de parcelles pour des usages non agricoles tels que, parcage temporaire de véhicules, sera exclue.

c) Dans cette zone, seules des constructions agricoles indispensables à l'exploitation peuvent être autorisées, conformément à l'art. 24 LAT). Elles sont soumises à des conditions strictes édictées par le Conseil communal de cas en cas: type de construction, implantation, volumétrie, traitement des façades.

d) Les dispositions de l'article 54 sur la protection des sites sont applicables, spécialement en ce qui concerne les modifications du site par remaniements parcellaires, terrassements, déboisement, constructions d'ouvrages, etc. Les bandes herbeuses de 6m le long des haies naturelles sont à respecter.

e) La Commune et les exploitants peuvent demander des subventions spéciales au Canton et à la Confédération pour des mesures d'aménagement et d'entretien, garantissant la conservation et la promotion des valeurs naturelles et paysagères (murs en pierre sèche, haies, bosquets, terrasses, paiement fédéral direct aux paysans, etc.).

f) Les dispositions particulières (problèmes, objectifs, mesures) des différentes zones agricoles protégées sont spécifiées dans l'étude nature et paysage établie par la Commune.

Art. 86. Zone spéciale destinée aux jardins familiaux.

a) La Commune assure la mise à disposition des parcelles et supervise la gestion du site.

b) Ne sont autorisées que des constructions légères, aisément démontables (cabanes à outils) de dimensions limitées. Les revêtements des chemins seront en gravier ou similaire.

c) C'est une zone au sens de l'art. 18 LAT. L'utilisation et l'exploitation de cette zone se feront conformément aux directives fédérales en matière de surfaces d'assolement (SDA), étant donné que ce secteur est inventorié dans le plan sectoriel des SDA (selon l'aide à la mise en œuvre de 2006, les

jardins familiaux peuvent rester inventoriés dans le plan sectoriel sous certaines conditions).

Art. 87. Zone de protection de la nature

a) Cette zone comprend les terrains dont les richesses naturelles présentent un très grand intérêt (flore, faune et géologie) ainsi que leur environnement.

La conservation des espèces particulières et des formes caractéristiques du relief doit être assurée.

La Commune a établi, d'entente avec les services cantonaux concernés, un inventaire des valeurs naturelles d'importance nationale, cantonale, ou communale (« étude nature & paysage » Philippe Werner, Dr. Sciences naturelles, biologiste). Celui-ci décrit ces valeurs, les mesures de protection, et propose un plan de gestion. Toute intervention dans cette zone devra se faire en conformité avec lesdites études et le réseau écologique cantonal.

b) Toute modification de l'état naturel est interdite, à l'exception des mesures d'entretien et de remise en état, conformes aux recommandations du Conseil municipal.

Les constructions, transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, sont régies par les dispositions de l'art. 24 LAT.

c) En cas de restriction excessive des possibilités d'utilisation, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

d) Les dispositions particulières (problèmes, objectif, mesures) relatives à chaque zone de protection de la nature sont spécifiées dans l'étude nature et paysage établie par la Commune.

Art. 88. Zone de protection du paysage, voies de communication historiques IVS

a) Cette zone comprend les terrains dont les valeurs paysagères présentent un grand intérêt en raison de leur beauté, de leur rareté, de leur signification culturelle et de leur valeur pour la détente. La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

La Commune a établi, d'entente avec les services cantonaux concernés, un inventaire des valeurs paysagères d'importance nationale, cantonale, ou communale (« étude nature & paysage » Philippe Werner, Dr. Sciences naturelles, biologiste). Celui-ci décrit ces valeurs, les mesures de protection, et propose un plan de gestion. Toute intervention dans cette zone devra se faire en conformité avec lesdites études.

b) Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite.

c) L'exploitation traditionnelle, les travaux d'entretien et de remise en état sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'équilibre naturel du site.

Les constructions, transformations, rénovations et changements d'affectation des constructions existantes, sont régies par les dispositions de l'art. 24 LAT.

d) Les dispositions particulières (problèmes, objectif, mesures) relatives à chaque zone de protection de la nature sont spécifiées dans l'étude nature et paysage établie par la Commune.

e) Conformément à l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques OIVS, les voies de communication historiques, (IVS) y compris leur substance (murs, allées, ouvrages d'art, calvaires, bornes, chapelles, ...) sont à maintenir et sont considérées comme des objets protégés dans le PAZ.

Martigny compte 6 objets IVS d'importance nationale :
16.1 : Vevey-Sion, rive gauche par le Pont de Riddes avant le XIXème siècle.
16.2 : Vevey-Sion, rive droite par le Pont de Branson.
17.1 : Vevey-Sion, Grand Route avant 1800.
17.2 : Vevey-Sion, route impériale du XIXème siècle.
41.1 : Martigny-Aoste, tracés antérieurs à la route carrossable du XIXème siècle.
41.2. : Martigny-Aoste, route carrossable du XIXème siècle.
Le Service des Forêts et Paysage est à consulter lorsque la planification de constructions touche un objet IVS.

Art. 89. Zone mixte du Verney à aménager

a) Cette zone mixte à aménager englobe le triangle autoroute N9/Route de Fully/Rhône. Les affectations existantes sont maintenues : zone d'intérêt général B, industrielle, agricole protégée, de protection de la nature.

b) Cette zone est soumise à plan d'aménagement détaillé obligatoire. Celui-ci traitera l'ensemble du périmètre. Le cahier des charges de la zone à aménager figure en annexe 2.

c) Le PAD devra permettre la poursuite des activités existantes et planifiées, une cohabitation harmonieuse de celles-ci, ainsi qu'un élargissement du fleuve dans le cadre des mesures anticipées au coude du Rhône, en coordination avec Rhône 3.

Art. 90. Protection de la Bâtiaz

La Bâtiaz étant un site classé d'importance nationale, une zone de protection est créée au pied de la colline, où la hauteur des constructions est réduite et différenciée selon les distances par rapport à la tour, soit:

- dans un rayon de 100 m: hauteur limitée à 5 m
- dans un rayon de 100 à 150 m: hauteur limitée à 10 m
- dans un rayon de 150 à 200 m: hauteur limitée à 15 m
- dans un rayon de 200 à 300 m: hauteur limitée à 20 m
- au-delà de 300 m: selon règlement communal des constructions.

Art. 91. Zone d'intérêt historique

a) Cette zone comprend des terrains affectés à la sauvegarde et à la mise en valeur de monuments appartenant au patrimoine martignerain, soit:
   - Forum d'Octodure;
   - Amphithéâtre romain;
   - Tour de La Bâtiaz;
   - Place Centrale.

b) Le Conseil municipal n'autorisera, sur ces terrains, aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs de sauvegarde et d'aménagement.

c) En cas de restriction excessive des possibilités d'utilisation, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer conformément à la législation sur les expropriations.

Art. 92. Secteur archéologique

a) Le secteur archéologique indiqué sur le Plan d'affectation de zones comprend les portions du territoire où peuvent se trouver des vestiges archéologiques (ville antique d'Octodurus / Forum Claudii Valensium).

b) Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc. affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans un secteur archéologique sera averti que des sondages - voire des fouilles - s'ils s'avèrent positifs, doivent être exécutés avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. La Commune transmettra le dossier pour préavis au Service des bâtiments, monuments et archéologie.

c) Toute construction envisagée dans le secteur archéologique devra être annoncée à l'avance.

   L'annonce de la construction envisagée sera accompagnée d'un dossier de plans complet et précis par lequel le propriétaire de terrains est engagé.

   Les travaux ne seront autorisés que sur la base du préavis du Département compétent, après exploration du sous-sol en cas de présence de vestiges archéologiques.

d) Le Conseil municipal est tenu d'informer le Service des bâtiments, monuments et archéologie de tous les travaux envisagés dans les secteurs archéologiques et affectant le sous-sol (constructions diverses, tranchées pour la pose de conduites d'égouts, de gaz, d'électricité, d'eau, fouilles pour la construction d'immeubles, de routes, etc.) et cela même s'ils ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation de construire paraissant dans le Bulletin Officiel.

   En cas de découvertes archéologiques fortuites sur le territoire communal, le Service des bâtiments, monuments et archéologie doit être informé dans les meilleurs délais par tous ceux qui en ont connaissance et, notamment, par l'Administration communale.

e) En cas d'interdiction de construire, le propriétaire pourra exiger l'achat du terrain ou une indemnité à fixer, conformément à la législation sur les expropriations.

a) Ce périmètre est destiné à recevoir un parc éolien. Il se superpose aux affectations de zones définies dans le Plan d'affectation des zones, soit zone de détente sports et loisirs, et zone agricole.

b) Ce périmètre est soumis à un Plan d'aménagement détaillé, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

c) Le degré de sensibilité au bruit est DS III.

Art. 93. Périmètre de production d'énergie éolienne à aménager

a) Ce périmètre est destiné à recevoir un parc éolien. Il se superpose aux affectations de zones définies dans le Plan d'affectation des zones, soit zone de détente sports et loisirs, et zone agricole.

b) Ce périmètre est soumis à un Plan d'aménagement détaillé, conformément aux dispositions cantonales en la matière. Il devra suivre la procédure définie aux art. 34 ss LcAT.

c) Le degré de sensibilité au bruit est DS III.

Art. 94. Zone de détente, sports et loisirs

a) Cette zone comprend le restauroute, les installations et aménagements qui lui sont liés, des terrains destinés aux activités sportives ou récréatives telles que pêche, baignade, planche à voile, camping, pique-nique, hébergement temporaire, etc.

b) Dans cette zone, seuls les aménagements, installations, constructions et plantations liés à l'affectation spécifique du secteur sont autorisés.

c) Dans le « Domaine des Îles » est planifié un parc éolien. Les affectations de la zone détente sports et loisirs devront tenir compte de l'existence de ces installations.

d) Pour les campings dans cette zone, se référer à la fiche correspondante du Plan directeur cantonal.

e) Le degré de sensibilité au bruit de la zone est DS III.

Art. 95. Forêts

a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.

b) Le Service des forêts et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure d'autorisation forestière.

Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service forestier ; un permis de coupe n'est pas refusé si l'intervention planifiée est conforme aux principes de gestion durable de la forêt, et si elle ne perturbe pas la réalisation de fonctions particulières.

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est, en règle générale, de 10 m. Des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier.

c) Certaines haies boisées sont des reboisements de compensation; elles sont soumises à la législation forestière.

Art. 96. Zone de dangers naturels

a) La délimitation des zones de dangers naturels (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.

b) Les plans de zones de dangers indiquent notamment les types et les degrés de danger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants (annexe 4).

Art. 97. Zone de protection des eaux

a) Les périmètres et zones de protection indiquent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation.

b) Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones et périmètres doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement et se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de la protection de l'environnement).

c) Les zones sont divisées en trois secteurs:

- Zone SI (zone de captage). Elle est clôturée et appartient aux propriétaires du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
- Zone SII (protection rapprochée). Toute construction et installation y sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquides est interdit.
- Zone SIII (protection éloignée). La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal ou industriel dont l'exploitation est dangereuse pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

d) Dans les zones de protection des eaux, les périmètres de protection, et les zones provisoires de protection des eaux toute demande d'autorisation pour des constructions, installations ou activités devra-démontrer que le projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

e) Demeurent réservées les prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété accompagnant les projets de zones et périmètres de protection ou celles prévues dans la législation fédérale (Eaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004).

Art. 98. Zone inculte

Cette zone comprend les territoires impropres à une exploitation agricole quelconque (pierrier, rochers, ...).

Art. 99. Constructions hors zones à bâtir

a) Le canton, par la Commission cantonale des constructions est compétent pour toute construction, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation hors zone à bâtir.

b) L'étude et la réalisation des réseaux d'équipement sont à la charge des propriétaires et doivent être approuvées par le Conseil municipal.

5.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES A BATIR

Art. 100. Zones à bâtir

Les zones à bâtir se subdivisent en:

- zone VV : vieille ville
- zone VH : hameau
- zone CC : centre contigu A
- zone CD : centre dispersé B
- zone R4 : habitat collectif A
- zone R3 : habitat collectif B
- zone R2 : habitat individuel
- zone MI : mixte « parc technologique »
- zone AC : artisanale et commerciale
- zone CA : centre d'achats
- zone AR : artisanale
- zone IN : industrielle
- zone CH : chalet – montagne
- zone CP : camping

L'ordre des constructions, les destinations, les activités commerciales, les densités, les taux d'occupation du sol, les hauteurs, les distances, les gabarits, l'esthétique, les degrés de sensibilité au bruit sont régis par le présent règlement, le tableau des zones et le cahier des charges des zones à aménager.

Art. 101. Zone vieille ville

a) Cette zone est destinée à la conservation de l'image d'ensemble de la vieille ville, du Bourg et de La Bâtiaz, ainsi qu'à celle de leur proportion, de leur structure et de leur substance historique.

b) Le Conseil municipal établit, en collaboration avec les instances cantonales de la conservation du patrimoine bâti, des inventaires et études spéciales de conservation, de restauration et de transformation des bâtiments.

Ces documents sont à disposition du public et peuvent être consultés par chacun. Ils servent de référence pour l'examen des demandes d'autorisation de bâtir.

c) Lors des demandes d'autorisation de transformer, de changer d'affectation ou de démolir, le Conseil municipal veillera à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et, au besoin, d'expropriation des bâtiments.

d) Les constructions nouvelles, les transformations et les reconstructions doivent s'intégrer harmonieusement dans la trame urbaine ancienne (hauteur, aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux, couleurs, etc.). En ce sens, elles peuvent déroger aux dispositions réglementaires de la zone.

e) Les façades, clôtures, cours et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Les constructions en mauvais état qui compromettent ou nuisent à l'image d'ensemble d'un îlot, d'une rue ou d'un quartier doivent être réparées.

f) En principe, les particularités du parcellement qui sont dignes d'intérêt doivent être respectées. Elles doivent apparaître en façades et en volume.

g) Le Conseil municipal veille à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc. en exigeant une part minimale de logements de 40 % par bâtiment, exception faite pour les bâtiments publics. Les dépôts de plus de 200 m2 sans vente directe sont interdits.

h) En principe, seuls les matériaux naturels peuvent être utilisés. Ils devront toujours être adaptés aux constructions anciennes. Les maçonneries non destinées à être visibles doivent être enduites.

i) Les ouvertures en rez-de-chaussée seront limitées en fonction de la surface des façades.

j) En principe, la hauteur des bâtiments nouveaux, restaurés ou transformés n'excédera pas le gabarit actuel.

Elle devra toujours être adaptée aux bâtiments voisins en respectant, d'une part, les principes de l'hygiène, d'autre part, les qualités de la structure et du relief de la vieille ville.

k) Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable concernant l'avant-projet doit être soumise à la municipalité. Le préavis de la municipalité ne la lie pas. La commune peut exiger la production de documents annexes (photos, photos-montages, maquettes, relevés de certains éléments, etc...).

l) L'ajout de balcons type « baignoire » est en principe interdit. Les lucarnes comme les fenêtres de type « châssis rampant » sont sujets à autorisation et traités de cas en cas. Pour les châssis rampants, ils seront de forme rectangulaire, la grande dimension étant prise de préférence dans le sens de la pente.

Art. 102. Zone de centre A

a) Dans la zone de centre:

L'ordre contigu est obligatoire dans la zone de centre A sur une profondeur de 16 m dès l'alignement aux étages et 25 m au rez-de-chaussée;

b) En principe, le 50 % de la surface des étages, rez et premier étage non compris, doit être affecté à l'habitation.

Art. 103. Alignements urbains

a) Les alignements urbains sont destinés à densifier les fronts de rue, et favoriser l'activité commerciale et artisanale le long des axes principaux. Ils sont mis en évidence sur le PAZ par un hachurage se superposant à l'affectation de base.

b) Dans ces secteurs sur une profondeur de 20m dès l'alignement, si les rez sont affectés au commerce et à l'artisanat, la densité est :

- pour la zone centre dispersé B / alignements urbains 1.5
- pour la zone d'habitat collectif A / alignements urbains 1.1
- pour la zone d'habitat collectif B / alignements urbains 0.8
- pour la zone d'habitat individuel / alignements urbains 0.5

Le conseil municipal peut demander l'inscription de l'affectation commerciale ou artisanale au registre foncier pour une durée de 15 ans avec interdiction de changement d'affectation, conformément à l'art. 13 al. 3 LcAT.

c) Degré de sensibilité III selon OPB, II sur Chemin du Milieu.

d) Pour le reste, le règlement spécifique de la zone est applicable.

Art. 104. Zone mixte artisanale et commerciale (ZAC)

a) Cette zone est destinée aux constructions à caractère artisanal, aux commerces et aux centres d'achat.

b) Des affectations mixtes en rapport avec la ou les entreprises commerciales et artisanales sont autorisées : centres de recherche et d'études, espaces d'accueil, de logement et de service liés à l'activité principale.

b) Pour les centres d'achat, il y a lieu de se référer à la fiche de coordination Centres d'achat du Plan directeur cantonal. Les superficies des commerces et leurs ratios vis-à-vis de l'artisanal, sont fixés à la remarque 6b du tableau des zones.

d) Sur la parcelle communale n° 14905, en bordure de l'Avenue des Neuvilles, seront autorisés des équipements d'intérêt général et des affectations mixtes — commerces, logements et leurs services — à l'exclusion d'activités artisanales et industrielles, vu la situation « d'entrée de ville ».

Dans la partie sise au nord-est de la zone, au lieu-dit « L'Ancienne Pointe » soit le secteur ① sur le plan du tableau des zones, la commune favorisera l'implantation de projets d'importance régionale.

Art. 105. Zone mixte « parc technologique »

a) Cette zone est destinée à accueillir des activités compatibles et en synergie avec l'Idiap, Ideark, l'Hôtel du Parc et Swisscom, notamment des « start-up » dans les nouvelles technologies. Elle est aussi destinée à des sociétés ou entreprises liées au secteur tertiaire.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 107. Amendes, recours, prescriptions

a) Les dispositions y relatives sont réglées par la loi et l'ordonnance sur les constructions.

b) Les références à la législation cantonale sont mentionnées en annexe.

Art. 108. Emoluments et taxes

a) Tous les tarifs et émoluments prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil municipal, approuvée par le Conseil général et homologuée par le Conseil d'Etat.

b) Pour couvrir ses frais, la Commune perçoit un émolument à payer par le propriétaire ou le requérant au moment de l'octroi de l'autorisation de construire.

Art. 109. Dérogations

a) Des dérogations aux prescriptions relatives à l'affectation de la zone à bâtir et aux autres dispositions en matière de construction peuvent être octroyées par l'autorité compétente lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

b) Des dérogations peuvent être octroyées à titre précaire pour de petites constructions ou des constructions mobilières qu'il est possible d'enlever en tout temps, pour autant que le requérant démontre un intérêt suffisant et dans la mesure où aucun intérêt public ni aucun intérêt privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

c) Les autorités compétentes peuvent, dans leur domaine respectif et dans le respect des droits des tiers et de la protection du paysage et des sites, accorder des dérogations aux règles fixées dans le présent règlement, pour des projets de construction ayant un caractère expérimental, tant sur le plan de l'architecture que sur celui de la technique de construction.

d) L'autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières susceptibles d'être mentionnées au Registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 110. Modifications

Toutes modifications du présent règlement et du Plan d'affectation des zones sont soumises à la procédure fixée par la LcAT.

Art. 111. Entrée en vigueur

a) Le présent règlement et les Plans d'affectation des zones entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil général et homologation par le Conseil d'Etat.

b) Toutes les dispositions contraires au présent règlement, à l'exception du Plan de quartier homologué, Portes du Rhône sont abrogées.

Au nom du Conseil municipal

Le Président Le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le .....

ANNEXE 1

REFERENCES A LA LOI CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET SON ORDONNANCE D'APPLICATION

1.	**Conditions relatives à la construction**	
a)	Projets subordonnés à une autorisation de construire	OC art. 19
b)	Constructions et installations non soumises à autorisation de construire	OC art. 20
c)	Modification	OC art. 21
d)	Compétence de la Confédération	OC art. 22
e)	Compétence selon la législation spéciale	OC art. 23
f)	Droit à l'autorisation	OC art. 24
2.	**Demande d'autorisation de construire**	
a)	Demande de renseignements	OC art. 30
b)	Demande d'autorisation de construire	
	1. Forme	OC art. 31
	2. Contenu	OC art. 32
c)	Plan de situation	
	1. Forme	OC art. 33
	2. Contenu	OC art. 34
d)	Plans du projet - Contenu	OC art. 35
e)	Documents spéciaux	OC art. 36
f)	Dérogations - Principe	OC art. 37
g)	Gabarits	OC art. 38
3.	**Examen préliminaire**	
h)	Examen formel	OC art. 39
i)	Vices matériels manifestes	OC art. 40
4.	**Demande d'autorisation de construire**	
a)	Procédure ordinaire	LC art. 36
b)	Contenu de la publication	LC art. 37
c)	Consultation du dossier	LC art. 38
5.	**Procédure d'opposition**	
a)	Motifs de l'opposition	LC art. 39
b)	Légitimation	LC art. 40
c)	Délai et forme	LC art. 41
d)	Réserve de droit	LC art. 42
e)	Séance de conciliation	LC art. 43
6.	**Décisions**	
	Décision de la commune	
a)	Examen d'office	OC art. 41
b)	Consultation des organes cantonaux	OC art. 42
c)	Autorisations spéciales	OC art. 43
d)	Octroi ou refus	OC art. 44

e) Décision	OC art. 45
Décision de la Commission Cantonale des Constructions	
a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux	OC art. 46
b) Examen de la demande par le SCC	OC art. 47
c) Décision de la CCC	OC art. 48
d) Délai	OC art. 49
Décision préalable	OC art. 50
Nodification	OC art. 51
Recours	
a) Recours, effet suspensif	LC art. 46
b) Sûretés	LC art. 47
c) Préjudice	LC art. 48

7. Validité de l'autorisation de construire

a) Validité réelle et personnelle	OC art. 52
b) Durée de validité	OC art. 53
c) Début des travaux	OC art. 54
d) Début anticipé des travaux	OC art. 55

8. Dispositions particulières

a) Achèvement des travaux	OC art. 56
b) Modification du projet sans mise à l'enquête publique	OC art. 57

9. Police des constructions

a) Devoirs et tâches	OC art. 58
b) Obligation d'informer	OC art. 58 bis

10. Définition des mesures

a) Distances à la limite	LC art. 10
b) Distances entre bâtiments	LC art. 10
c) Distance à la forêt	LC art. 23
d) Distances aux routes et cours d'eaux	LC art. 24
e) Constructions en sous-sol	LC art. 22
f) Constructions existantes (dérogation)	LC art. 30
g) Hauteur	LC art. 11
h) Indice d'utilisation	LC art. 13 et OC art. 5
i) Surface brute de plancher utile	OC art. 5
j) Surface constructible de terrain	OC art. 5
k) Surface déjà utilisée	OC glossaire
l) Majoration de l'indice	OC art. 5

11. Dispositions transitoires et finales

a) Emoluments et frais	OC art. 62 et suivants
b) Amendes	LC art. 54
c) Prescription	LC art. 55

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER

Les cahiers des charges font partie intégrante du règlement communal sur les constructions.
Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.
Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe ; avec l'accord du Conseil municipal, les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.
Les règles indicatives ont valeur de proposition.

N° 1. PORTES DE LA DRANSE

1. Objectifs généraux d'aménagement :

   Organiser et structurer le domaine bâti pour marquer l'entrée sud sur le territoire communal et dans la ville.

2. Règles impératives :

   Etude spéciale réglant dans le détail l'affectation et l'urbanisation des terrains ainsi que les voiries.

   Pour les nouvelles constructions, respecter les valeurs limites d'immission (DS III) selon l'OPB

   a) par des mesures adéquates de planification, de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger les bâtiments contre les bruits d'installations existantes;

   b) ou par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit.

   Respect des rives boisées et aménagement d'un passage piétons le long de la Dranse.

3. Règles dispositives :

   Favoriser une mixité d'activités : commerces, bureaux, habitat.

N° 2. PLAISANCE

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Organiser un tissu urbain assurant la transition entre la vieille ville et le quartier résidentiel des Petits-Epineys.

2. Règles impératives:
   - Etude spéciale réglant dans le détail l'affectation des terrains et la nature des constructions.
   - Hauteur des constructions maximum 5 niveaux.

3. Règles dispositives:
   - Réserver les possibilités de liaison avec le parking public du Manoir.
   - Combiner les accès aux parkings privés avec ceux du parking public.
   - Créer une liaison piétonne entre la zone des écoles et l'hôpital.

4. Règles indicatives:
   - Urbanisation conçue dans l'esprit du caractère de la vieille ville.

N° 3. LES MORASSES

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Organiser un tissu urbain assurant le «dialogue» avec la substance architecturale en place et mettant en valeur le passé de la ville.
   - Compléter les réseaux piétonniers et motorisés existants, en intégrant le projet de jonction des Morasses.
   - Résoudre les problèmes liés au stationnement proche du centre ville.

2. Règles impératives:
   - Etude spéciale réglant dans le détail l'affectation des terrains et la nature des constructions.
   - Respecter l'échelle et le caractère de l'environnement bâti existant.
   - Créer des parkings pour les besoins du quartier et pour les besoins de la vieille ville.

3. Règles dispositives:
   - Organiser un concours d'architecture ou étudier un Plan d'affectation spécial.
   - Créer une liaison piétonne entre le centre ville et la promenade archéologique.
   - Organiser les accès aux parkings à partir de la jonction des Morasses.

4. Règles indicatives:
   - Mettre en valeur la promenade archéologique.

N° 4. RUE D'OCTODURE

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Bâtir la rue avec un caractère urbain prolongeant le tissu historique jusqu'au secteur CERM.
   - Fixer une limite au quartier d'habitation de la Délèze.

2. Règles impératives:
   - Créer une porte d'entrée au Centre-Ville côté sud
   - Densité maximum 1.2 avec PAS.
   - Etablir un plan de quartier. Celui-ci sera développé d'entente avec la commune.

3. Règles dispositives:
   - Le plan d'affectation spécial peut être établi de façon indépendante de part et d'autre de la rue d'Octodure.

N° 5. PLACE DE ROME

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Mettre en forme l'espace seuil marquant la nouvelle entrée dans la ville historique.
   - Définir un nouvel espace d'accueil et de distribution public, la Place de Rome.
   - Répondre à la demande en parcage, aménager en sous-sol les places de parc nécessaires à la ville.

2. Règles impératives:
   - Etude spéciale réglant dans le détail l'affectation des terrains et la nature des constructions, soit un Plan de quartier, densité max 1.3.

3. Règles dispositives :
   - Organiser un concours d'architecture, le projet lauréat devant servir de base au Plan de quartier à élaborer.

N° 6. PRÉS-MAGNIN

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Restructurer le quartier à des fins administratives et résidentielles en tenant compte de la proximité de la gare CFF.

2. Règles impératives:
   - Appliquer le Plan d'aménagement détaillé approuvé par le Conseil municipal le 12 mai 2008
   - Densité max. 1.2

N° 7. LE VERNEY

1. Objectifs généraux d'aménagement :

   Organiser l'ensemble du secteur pour :

   - permettre la poursuite et le développement des activités existantes et futures sur le site : centre de tri des matériaux de chantier, déchetterie communale, station de fabrication et gestion d'enrobés, gravière, etc...

   - préserver et valoriser les zones de protection de la nature et du paysage, ainsi que les zones agricoles protégées en conformité avec le plan de gestion du site du Verney approuvé par le SFP.

   - réaliser un élargissement du Rhône dans le cadre des mesures anticipées au coude du Rhône en coordination avec le projet Rhône 3.

2. Règles impératives :

- Etablissement d'un plan d'aménagement détaillé fixant :

  - les modalités de déplacement des activités existantes si le projet Rhône 3 l'exige ;
  - des mesures de protection et valorisation des sites d'intérêt naturel et paysager ;
  - la prise en charge des frais d'assainissement des sites pollués.

- Mise en place d'un calendrier d'intervention, en collaboration avec le SRCE, pour les aménagements liés à Rhône 3, étant précisé que les activités existantes et planifiées ne peuvent en aucun cas être entravées durant la procédure d'élaboration et d'homologation du PAD, de même que durant l'étude et la réalisation des mesures anticipées au coude du Rhône.

- Prise en charge par Rhône 3 du déplacement des activités existantes et de l'assainissement des sites pollués touchés par le projet d'élargissement.

- Mise en place et aménagement de surfaces d'assolement en compensation des SDA touchées par les extensions de zones à bâtir, environ 3 ha.

3. Règles dispositives :

- Etablissement de zones tampon permettant la cohabitation des diverses activités présentes sur le site.

N° 8. DOMAINE DES ÎLES

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Le secteur englobe:
     - une zone «détente, sports et loisirs», comprenant la plate-forme du restoroute et le domaine des Iles avec son lac, actuellement utilisé pour les activités touristiques lacustres (baignade, détente, planche à voile, pêche, etc.).
     - l'extraction et dépôt de matériaux
   - Ayant cessé sur le site, l'ensemble du secteur est destiné, après réaménagement, à devenir une zone touristique d'affectation unique «Détente, sports et loisirs».

2. Règles impératives:
   - Etablissement d'un Plan d'aménagement détaillé réglant les différents aménagements, exploitations, réaménagement, installations, étapes et équipements du secteur.
   - Intégration des équipements et installations du restoroute ainsi que ceux liés à l'exploitation du plan d'eau.
   - Tenir compte, dans les affectations notamment, du parc éolien planifié sur le site. L'habitat permanent n'y est pas autorisé. Les projets prévoyant de l'hébergement temporaire tel que camping, hôtel ou motel devront être accompagnés d'une Notice d'impact sur l'environnement démontrant leur

compatibilité avec ledit parc, en particulier le degré de sensibilité III selon OPB, défini par le périmètre de production d'énergie éolienne. La compatibilité et le respect des différentes exigences (respect des VLI pour le bruit occasionné par l'autoroute, et des VP pour celui du parc éolien) doivent être assurés par une disposition adéquate des locaux sensibles au bruit ou d'autres mesures de protection des bâtiments contre le bruit.

- Respecter, dans l'implantation et l'affectation des constructions sises à proximité des lignes HT, les valeurs limites fixées par l'ORNI (ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant).
- Maintenir une affectation végétale compatible avec les SDA pour le terrain arborisé sur la « presqu'île ».

3. Règles dispositives:
   - Favoriser la valorisation de l'énergie éolienne et des produits agricoles sur le plan didactique et touristique : pavillon d'information, accès à une installation, en synergie avec les infrastructures existantes telles que le restauroute, agritourisme.
   - La rive longeant la RN9 sera protégée et devra également servir de liaison biologique entre les différentes zones de protection de la nature du site. Le chemin piéton pourra être maintenu.
   - L'étang nord, en contact avec la zone de protection de la nature du Rosel, aura une affectation mixte nature et sport/détente, avec revitalisation des rives. La pratique des sports aquatiques et les aménagements qui y sont liés n'y seront pas autorisés.

N° 9. GRANDS-PRAZ

1. Objectifs généraux d'aménagement:
   - Structurer ce territoire bénéficiant d'une situation privilégiée pour offrir un habitat individuel et/ou groupé de qualité (cf. art. 78 RCCZ).

2. Règles impératives:
   - Planifier l'ensemble des voiries et des réseaux d'infrastructures. Ceux-ci seront entièrement à la charge des propriétaires, la commune assurant les accès et distributions jusqu'en limite du périmètre.
   - Etablir un Plan de quartier permettant de définir les zones de construction et la volumétrie générale, ce site étant bien visible depuis la plaine du Rhône et la ville.
   - Utiliser toute la densité autorisée par le Plan de zones (min. 0.4, max. 0.5).

3. Règles dispositives:
   - Respecter la topographie du lieu dans les constructions et aménagements extérieurs en limitant au maximum les mouvements de terres et murs de soutènement.
   - Organiser, en collaboration entre la commune et les propriétaires fonciers, un mandat d'études parallèles sur l'ensemble du périmètre.

ANNEXE 3
TABLEAU DES ZONES

VILLE DE MARTIGNY

Couleur		carmin	mauve	violet	brun	rouge	orange	jaune	ocre	turquoise	Bleu-vert	Bleu clair	Bleu foncé	beige	blanc	Rose clair
N°		VV	VH	CC	CD	R4	R3	R2	MI	AC	CA	AR	IN	CH	HZ	CP
Définition	Nom	vieille ville	hameau	centre A	centre B	habitat coll. A	habitat coll. B	habitat individuel	z. mixte «parc technologique»	z. mixte artisanale et commerciale	z. centre d'achat	z. artisanale	z. industrielle	z. chalet Chemin-Dessus	agricole	camping
	Ordre	contigu (1)	contigu (1)	contigu (1)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)		dispersé
Destination	Habitat (art. 78 RCCZ)	min. 40%	oui	collectif	collectif	collectif	collectif	Indiv / groupé	oui	Art. 105 RCCZ (2)	non (4)	non (4)	non (4)	Individuel	non (5)	oui (12)
	Bureaux/hôtels	oui	non (6a)	oui	oui	oui (6a)	oui (6a)	oui (6a)	oui	oui	non	non (3)	non (3)	non	non	non (12)
	Commerces	oui	non (6a)	oui	oui	oui (6a)	oui (6a)	oui (6a)	non	oui (6b, 6d)	centre d'achat	oui (6c, 6d)	oui (6c, 6d)	oui (6a)	non	oui (12)
	Artisanat	oui (7)	non	oui (7)	oui (7)	non	non	non	oui (7)	oui	non	oui (8)	oui (9)	non (7)	non	non
	Industrie	non	non	non	non	non	non	non	non	oui (8)	non	oui (8)	oui (9)	non	non	non
	Agricole	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Densité (10)	Indice	—	—	—	1.3	0.9	0.6	0.4	1.0	—	—	—	—	0.3	—	—
	Emprise sol	—	—	—	—	—	—	—	—	50%	40%	50%	50%	—	—	—
	Avec PAS	—	—	—	1.5 (18)	1.1 (18)	0.8 (18)	0.5	1.2	60%		60%	60%	0.4	—	—
	Alignements urbains (Art. 104 RCCZ)	—	—	—	1.5	1.1	0.8	0.5								
Hauteur	Niveaux	—	2	5 à 7(13)	7	7	4	2	5	—	—	3	—	2	—	—
	H. max.	—	9 m	24 m rez 4.5 m	24 m	24 m	14 m	9 m	17 m	11m (14)	9m	11m (14)	15m (14)	8m	9m (14)	7m
Distance	Minimum	0 ou 3 m (15)	0 ou 3 m (15)	0 ou 3 m (15)	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	4m	5m	3m
	D	1/3 h	1/3 h	1/2 h	1/2 h	h<18m = ½ h h>18m = h -9m	1/2 h	1/3 h	1/3 h	1/3 h	—	1/3 h	1/3 h	1/2 h	5m	3m
Gabarit	Prof. contiguïté	12 m	12 m	Etages : 16 m Rez : 25 m	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esthétique	Intégration	Cf. art. 102	— (16)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Toit à 2 pans (19)	—	—
	Caractère	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bois	—	—
	Arborisation	—	—	—	—	—	—	—	10% (11)	10%(11)	10% (11)	10% (11)	10% (11)		—	—
Sensibilité au bruit (OPB)		III	II	III	III	II (17)	II (17)	II (17)	III	III	III	III	IV	II	III	II

REMARQUES :

1. Contiguïté obligatoire, sauf en cas d'insalubrité manifeste (application du règlement de la police du feu).
2. Construction en ordre contigu, par convention ou plan d'affectation spécial (plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, etc.).
3. Seuls les bureaux en liaison directe avec les activités sont tolérés; hôtels non admis.
4. Seuls les logements en liaison directe avec les activités sont tolérés.
5. Constructions autorisées selon législation fédérale et cantonale en la matière.

6a. En dehors des alignements urbains, seuls les magasins nécessaires aux besoins quotidiens, ainsi que les petites surfaces de bureaux et de services sont autorisés

6b. Seuls les commerces de plus de 2'500 m2 de surface de vente sont autorisés, de plus les sommes des surfaces brutes de plancher artisanales et commerciales réalisées des différents secteurs de cette zone (cf. carte) doivent respecter les ratios suivants :
- Secteur 1 : Les surfaces commerciales doivent représenter au minimum 90% des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde pouvant être dévolu à l'artisanat,
- Secteur 2 : Les surfaces commerciales doivent représenter au maximum 20% des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde devant être dévolu à l'artisanat,
- Secteur 3 : Les surfaces commerciales doivent représenter au maximum 10 % des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde devant être dévolu à l'artisanat.

6c. Les commerces de détail grand public ne sont pas autorisés, les commerces liés à une activité professionnelle sont autorisés.

6d. Pour les bâtiments existants abritant des commerces, lors d'un changement d'enseigne, une réaffectation des locaux à des commerces est possible même si les ratios de commerces sont dépassés ou si la zone ne permet pas de commerces.

7. Seules les activités compatibles avec l'habitat (peu ou moyennement gênantes) sont admises.
8. Seules les activités moyennement gênantes et d'un impact tolérable pour le paysage urbain sont admises.
9. Activités admises: celles comportant de fortes nuisances et d'un impact partout ailleurs trop fort pour l'environnement urbain.
10. Cf. également art. 76 et 77 RCCZ.
11. Le 10% de la surface du terrain doit être aménagé comme surface verte; les places de stationnement perméables (pavé-gazon; gravier·gazon) sont prises en compte à raison de 50%. Des plantations d'arbres d'essence majeure, à raison d'un arbre pour 100 m2 de surface construite, sont exigées.
12. Selon fiche A/4.2 du plan directeur cantonal.
13. La hauteur des constructions contiguës situées sur l'alignement de l'avenue de la Gare est limitée à 5 niveaux entre le carrefour de la Poste et la Place Centrale.
14. Dérogation possible pour équipements spéciaux.
15. Dérogation à la police du feu pour transformation de bâtiments existants
16. Caractère hameau à respecter
17. Alignements urbains : degré de sensibilité III, II sur le Chemin du Milieu (art. 104 RCCZ). Contiguïté possible en rez.
18. Ou densité selon cahier des charges.
19. Couverture couleur noire, pente 40 à 50%, lucarnes interdites.

ANNEXE 4
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE DANGERS

PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIETE ET LES EXIGENCES EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE DANGERS NATURELS DE LA COMMUNE DE MARTIGNY

TABLE DES MATIERES

I Introduction

II Prescriptions générales

III Danger hydrologique

IV Danger géologique

V Danger sismique

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivo-glaciaires. On y distingue des *zones de danger* ***élevé*** *(rouge),* ***moyen*** *(bleu)* ou ***faible*** *(jaune)* ainsi qu'une indication de danger **résiduel** *(hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé* (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger élevé (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

II Prescriptions générales

Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction:

- Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;

- Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;

- Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

L'annexe 6 présente les spécificités pour le danger Rhône.

Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telles que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

III danger hydrologique

Zone de danger élevé
Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préaviser l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies. Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines. *Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.*

Zone de danger moyen
A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrages CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal. A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- Le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.

- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).

- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible
A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont

renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.
Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.
Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel
A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

IV danger géologique

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

Zone de danger élevé
Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préaviser l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et par conséquent de déclasser le type de danger.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen
A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement établis.
Elle comprend :

- *En matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;

- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :

a) Le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;

b) Les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;

c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* :

le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible
A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *En matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesure constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m3 SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;

- *En matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.

Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel
A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

V danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

VILLE DE MARTIGNY

Annexe 5 : PLAN DE STATIONNEMENT PAR SECTEUR

Art. 31 RCCZ

1 : 20'000

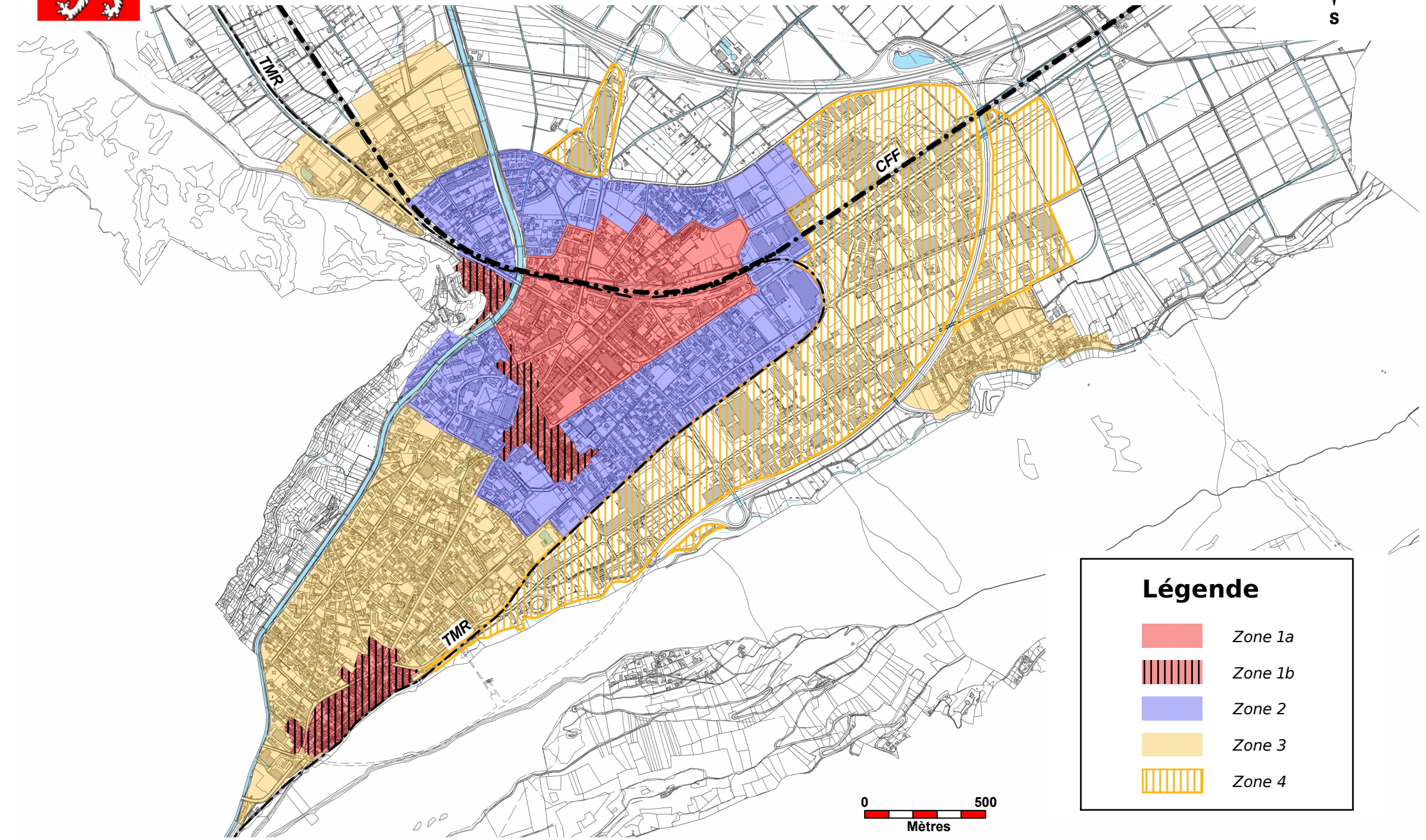

VILLE DE MARTIGNY

Bâtiments désignés "Monuments culturels"

Art. 58 RCC - janvier 2013

1 : 4000

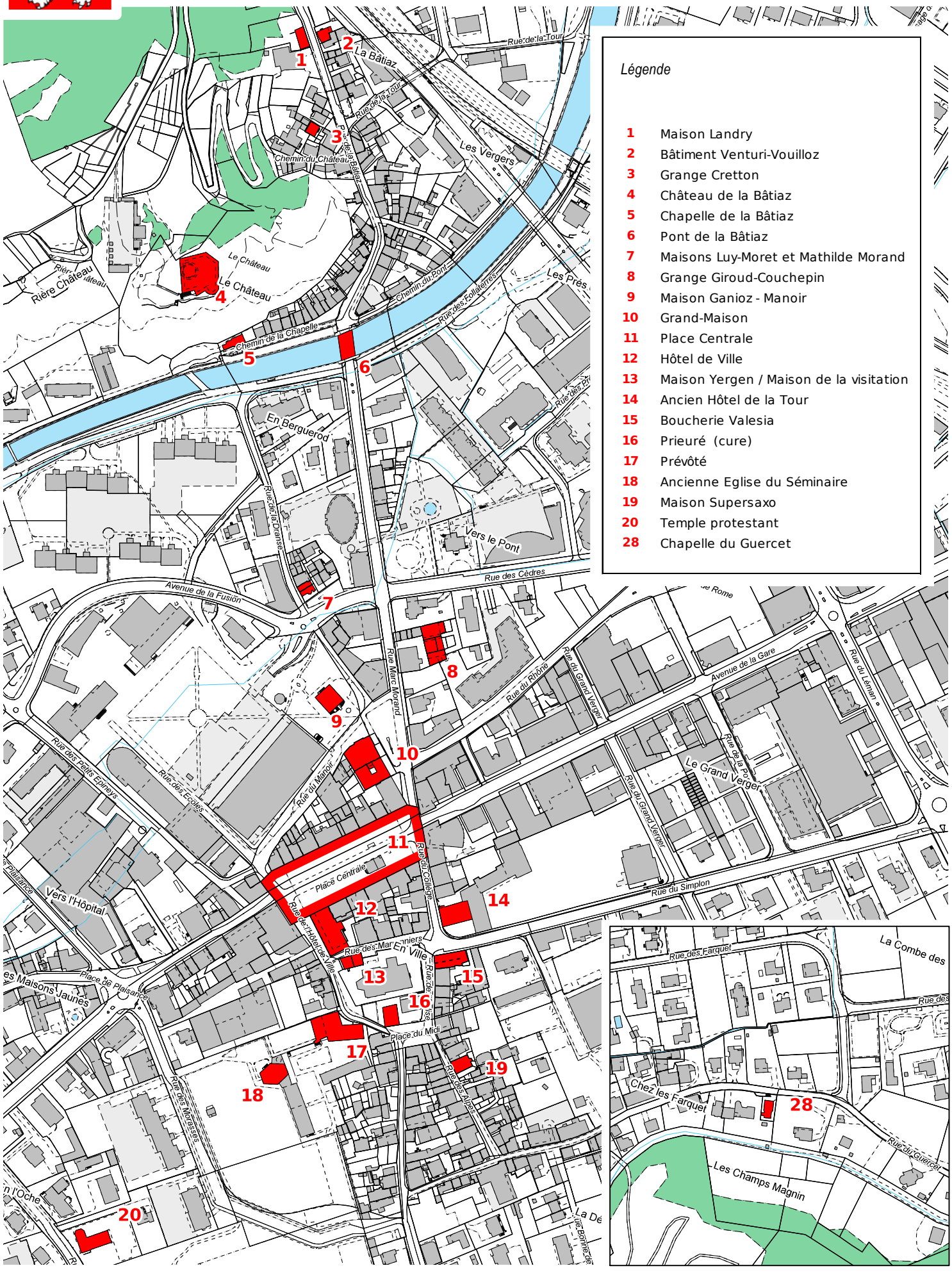

VILLE DE MARTIGNY

Bâtiments désignés "Monuments culturels"

Art. 58 RCC - janvier 2013

1 : 4000

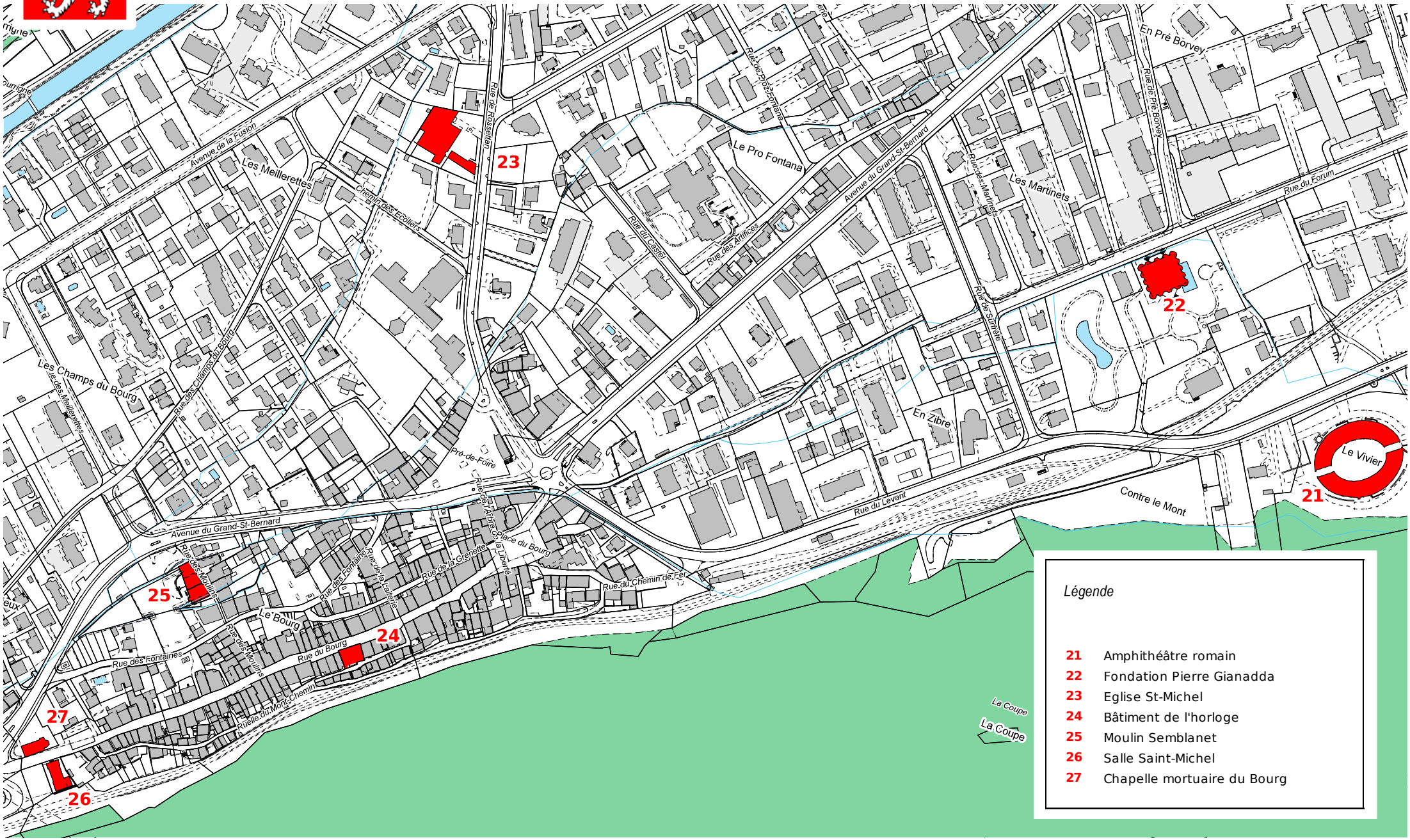

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

KANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2013.04898

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 21 juin 2012 de la municipalité de Martigny sollicitant l'homologation du règlement du cimetière applicable sur les communes de Martigny, Martigny-Combe et Charrat;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux compétents;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement du cimetière tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 19 décembre 2012, l'assemblée primaire de Charrat le 20 février 2013, l'assemblée primaire de Martigny-Combe le 27 février 2013.

Séance du 20 NOV. 2013

Emoluments : Fr. 100.—
Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 6 extr. DFI
1 extr. IF